

**Université Panthéon-Assas (Paris II)**  
DEA de Sociologie du Droit

## **Le retour à l'emploi des sortants de prison**

*Nature et impact de la sélection dans l'accès aux mécanismes d'insertion professionnelle*

Mémoire rédigé sous la direction de M. Jean-Philippe Heurtin

Adrien Chaboche

2000 - 2001



Université Panthéon-Assas (Paris II)  
DEA de Sociologie du Droit

## **Le retour à l'emploi des sortants de prison**

*Nature et impact de la sélection dans l'accès aux mécanismes d'insertion professionnelle*

Mémoire rédigé sous la direction de M. Jean-Philippe Heurtin

Adrien Chaboche

2000 - 2001

## AVERTISSEMENT

L'Université Panthéon-Assas n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire de DEA. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

## REMERCIEMENTS

L'auteur tient à remercier M. Jean-Philippe Heurtin et l'ensemble des enseignants du DEA de Sociologie du Droit, ainsi que les personnes suivantes qui, par leur aide ou leur soutien, ont contribué à la réalisation de ce mémoire.

**Jean-Pierre Bardat**

Inspecteur du Travail  
DDTEFP des Hauts-de-Seine

**Anne Grailot**

Chargée de la politique de la Ville et de l'insertion  
par l'économique  
DDTEFP des Hauts-de-Seine

**Laure Baste-Morand**

Présidente de l'association Le Verlant  
Paris

**Danielle Hueges**

La Halte des Amis de la Rue  
Paris

**Pierrette Catel**

Directrice d'agence  
ANPE Espace Liberté Emploi

**Marie-Pierre Lefebure**

Chef de service  
SPIP des Yvelines

**Marc Devys**

Gérant de l'entreprise d'insertion Cana 78  
Versailles

**Monsieur Sole**

Directeur du CHRS Perspective  
Asnières

**Charles Gallet**

Educateur  
CHRS Le Verlant  
Paris

**Alix-Maud Soulage**

Assistante ressources humaines  
Entreprise d'insertion La Table de Cana  
Montrouge

**Pierre Victor Tournier**

Directeur de recherches  
Centre de recherches sociologiques  
sur le droit et les institutions pénales (CESDIP)

## SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	p.2
Première partie	
LE PARCOURS DE L'INSERTION POST-PENAL.....	p.5
<i>Chapitre 1. L'étape condamnation - détention.....</i>	<i>p.7</i>
<i>Chapitre 2. L'étape accueil - orientation.....</i>	<i>p.18</i>
<i>Chapitre 3. L'étape insertion - formation.....</i>	<i>p.29</i>
Deuxième partie	
SORTIR DE PRISON : ENTRE EGALITE ET INEGALITE.....	p.35
<i>Chapitre 1. La concurrence interne : inégalité.....</i>	<i>p.36</i>
<i>Chapitre 2. La concurrence externe : égalité.....</i>	<i>p.53</i>
Troisième partie	
L'INSERTION POST-PENAL : UNE QUESTION DE VOLONTE ?.....	p.72
<i>Chapitre 1. Le critère de la volonté.....</i>	<i>p.73</i>
<i>Chapitre 2. Les dérives du critère.....</i>	<i>p.79</i>
CONCLUSION.....	p.85

## INTRODUCTION

Lorsque l'on envisage l'état de la recherche sur le monde criminel on est frappé par la fréquence des travaux sur la commission de l'acte et sur sa sanction pénale, mais également par la relative rareté des travaux portant sur les conséquences de cette dernière. On ne peut pourtant pas dire que cela est dû à une quelconque certitude sur le bon fonctionnement et les effets positifs de la sanction pénale. Il est notamment couramment admis désormais que la prison est, dans une large mesure, un facteur criminogène et que son influence immédiate sur les personnes qui y séjournent est essentiellement « désocialisante » et « déstructurante ». Si des travaux existent ils sont donc peu nombreux et portent souvent sur la récidive envisagée soit pour elle-même, soit en tant qu'indicateur de réussite des différents types de mesure existants<sup>1</sup>. Sur ce point on constate souvent une certaine assimilation entre absence de récidive et intégration sociale réussie. Tel n'est pourtant pas le cas, la récidive peut survenir aussi bien dans le cadre d'une insertion réussie que d'une insertion incomplète. De même, l'absence de récidive ne permet pas d'apprécier la qualité de l'insertion réalisée. Aujourd'hui la question du devenir social des sortants de prison revêt une importance particulière. Les critiques qui se multiplient à l'encontre du monde carcéral et les débats récents autour de la question de la libération conditionnelle appellent une réflexion plus approfondie sur les conséquences sociales de l'incarcération afin d'en déterminer les effets négatifs et d'envisager les éventuels apports nécessaires.

A l'inverse, la problématique générale de l'insertion est ancienne en sociologie et dépasse largement, tout en l'incluant, le cas particulier des sortants de prison. Plutôt que

---

<sup>1</sup> On peut notamment citer : COMBESSIE Philippe, *Sociologie de la prison*, Editions La découverte, Paris, 2001 ; MARCHETTI Anne-Marie, *La prison dans la cité*, Desclée de Brouwer, Paris, 1996 ; KENSEY Annie et TOURNIER Pierre V., *Libération sans retour ? Devenir judiciaire d'une cohorte de sortants de prison condamnés à une peine de trois ans ou plus*, Direction de l'administration pénitentiaire, coll. Travaux et documents, Paris, n°47, octobre 1994.

de s'inscrire dans cette démarche générale, il nous a paru préférable d'envisager cette problématique au travers de la question plus restreinte et plus pratique du retour à l'emploi. Dans cette optique l'emploi n'est pas considéré comme l'unique facteur d'insertion sociale mais comme le témoin de la mise en place par l'individu d'un certain nombre de liens sociaux fondamentaux. Ceci dit, une approche trop réduite de la question au travers, par exemple, d'une étude approfondie d'une structure particulière d'insertion professionnelle n'aurait pas été satisfaisante. Une étude plus globale intégrant la notion de parcours d'insertion semblait préférable. A cela trois raisons : tout d'abord les structures d'insertion professionnelle ne sont qu'exceptionnellement réservées aux sortants de prison, les publics y sont habituellement mélangés et la part des sortants de prison y est modeste ; il est ensuite difficile de définir précisément ce qu'est un sortant de prison dans la mesure où le passage en prison est rarement la seule difficulté sociale rencontrée par les personnes présentes dans les structures d'insertion professionnelle et que, même alors, cet événement peut être trop ancien pour que l'on puisse en tenir compte ; enfin et surtout, chaque étape du parcours d'insertion professionnelle des sortants de prison est largement conditionnée par les autres étapes de ce même parcours. En fait, ne pas envisager les choses de façon globale aurait certainement permis de répondre précisément à la question des modalités d'accès à l'emploi, mais plus difficilement à celle des spécificités du public des sortants de prison accédant à un emploi stable ainsi qu'à celle des causes de cette spécificité.

Dans le cadre d'une analyse en parcours la question prépondérante s'est rapidement révélée être celle de la sélection à l'entrée des différentes étapes de ce parcours. Le choix d'un tel objet d'étude s'inscrit par ailleurs bien dans une démarche de sociologie du droit dans la mesure où règles juridiques et pratiques collectives s'y enchevêtrent pour former un processus de sélection cohérent et spécifique. Pour mener à bien cette étude on s'est appuyé ici sur deux supports essentiels. En premier lieu une série d'entretiens a été réalisée avec différents acteurs du parcours d'insertion professionnelle post-pénal afin de déterminer les traits marquants de celui-ci. Il ne s'agit pas ici, à proprement parler, d'une enquête qualitative mais plus d'une série d'entretiens exploratoires. En second lieu nous avons cherché à rassembler un maximum de données statistiques sur ce parcours d'insertion. Ce dernier travail a été rendu particulièrement



difficile par la rareté des données statistiques existantes et par leur aspect disparate et souvent incomplet. Nous avons également procédé à une analyse des rapports annuels d'entreprises d'insertion des Hauts-de-Seine afin de compléter sur certains points les informations existantes.

Sur cette base, un raisonnement en trois étapes doit être mené. Avant tout il convient d'envisager l'existence et l'ampleur d'une sélection dans l'accès aux différentes étapes du parcours d'insertion professionnelle post-pénal. Cette étude, qui fera l'objet de la première partie de ce travail, nous amènera à décrire les différents acteurs de ce parcours et à montrer en quoi l'accès aux mesures qu'ils proposent est soumis à une sélection. Une fois cette mesure prise, c'est la nature de cette sélection qui sera déterminée dans le cadre de la deuxième partie. On procèdera pour cela à une série de comparaisons entre différents publics de quelques structures d'insertion post-pénal ou non, afin d'analyser les différences et les correspondances existantes entre ceux-ci et en déduire les critères de la sélection opérée. Enfin, l'intérêt de cette sélection sera évalué dans une troisième partie au travers d'une étude de ses mécanismes et du discours des acteurs.

Première partie

LE PARCOURS DE L'INSERTION POST-PENAL

## ***Introduction***

Le champ de l'insertion post-pénal n'est pas, à proprement parler, organisé. Les acteurs institutionnels y sont nombreux et les individus qui y circulent peuvent suivre des parcours originaux et très interactifs. La description qui va suivre ne prétend donc pas à l'exhaustivité et, de même, les principaux mouvements identifiés au sein de ce champ ne correspondent pas à une réalité unique mais à de simples tendances. Toutefois, il est possible de dégager un parcours général type en trois étapes (schéma n°1) :

- Condamnation - Détention
- Accueil - Orientation
- Insertion - Formation

La première étape est constituée par l'évènement qui marque l'entrée dans ce parcours, à savoir une condamnation judiciaire et éventuellement une détention. Il n'est pas possible d'exclure cette étape de notre analyse dans la mesure où la nature de la condamnation et les conditions de déroulement de la détention ont une influence réelle sur l'insertion post-pénal *stricto sensu*.

La deuxième étape, dite d'accueil et d'orientation, joue un rôle considérable. Elle conditionne pour une large part la suite du parcours. C'est en effet à cette étape que le sortant de prison va être mis en relation avec un ensemble de travailleurs ou d'intervenants sociaux dont l'appui est bien souvent indispensable pour accéder aux prestations d'insertion offertes à l'étape suivante.

La troisième étape est celle de l'insertion proprement dite et de la formation. En fait, l'ensemble du parcours, par les obstacles et les conditions qu'il pose, constitue en soi une formation et une insertion. Ce n'est cependant qu'à cette dernière étape que l'accès au travail est pleinement réalisé (ou rendu possible au travers de formations), or le travail,

s'il n'est pas l'unique critère de l'insertion ni l'unique facteur de prévention de la récidive, en reste l'élément indispensable<sup>1</sup>.

La description du champ de l'insertion post-pénal peut également s'accompagner d'un travail statistique afin de quantifier les différents mouvements existants au sein de ce parcours. Cet objectif n'est ici que partiellement atteint du fait de l'absence dans ce domaine de données statistiques complètes et fiables, même au niveau local. Il s'agit donc plus d'une reconstitution, obtenue à partir de données diverses, destinée à éclairer les grandes tendances des trois étapes décrites précédemment, étapes qui feront l'objet des trois chapitres de la présente partie.

## ***Chapitre 1. L'étape condamnation - détention***

Les différents facteurs susceptibles d'influer sur cette étape, et donc sur le parcours d'insertion qui la suivra, sont les activités en détention d'une part (Section 1) et les éventuels aménagements de peine d'autre part (Section 2).

### ***Section 1. Les activités en détention***

Les activités organisées en détention sont relativement nombreuses. Elles peuvent être sportives ou culturelles, professionnelles ou formatrices. Les activités sportives et culturelles ont certainement une influence sur l'insertion post-pénal, mais il ne nous appartient pas de les étudier ici. C'est donc sur le travail (§1) et la formation (§2) que nous nous focaliserons, étant précisé que nous considérons ici la scolarisation comme une forme particulière de formation.

#### **§1. LE TRAVAIL**

Le travail en milieu carcéral présente une utilité certaine pour les détenus, tant dans le cadre de leur vie quotidienne que dans celui de leur insertion à la sortie (A). Cette utilité

---

<sup>1</sup> CUSSON Maurice, *Le contrôle social du crime*, 1<sup>ère</sup> édition, Paris, PUF, 1983, p.55.

est toutefois limitée par le peu de places disponibles (B) ainsi que par les conditions de réalisation de ce travail (C).

#### A. Utilité

Au regard de la problématique de l'insertion professionnelle, le passage en prison est un élément fortement handicapant. Au delà du seul problème du casier judiciaire, le vécu en prison laisse une très large place à l'inactivité et à la déresponsabilisation. Pour limiter l'impact de ces facteurs il apparaît important d'exercer une activité dans le cadre de la détention. « *Si le travail est un travail qualifiant, ce qui est rare, cela pourra être réutilisé à l'extérieur comme expérience professionnelle. Sinon cela fournit au moins au détenu une habitude de socialisation (travail en équipe, respect des consignes)* »<sup>1</sup> « *Le travail en prison est plutôt bien perçu. Pour moi c'est important parce que cela signifie qu'ils (les détenus) se sont maintenus en activité.* »<sup>2</sup> De même, la passage en prison peut-être l'occasion de suivre une formation, ce qui est évidemment un facteur positif dans le cadre d'une recherche d'emploi ultérieure.

#### B. Importance quantitative

Au cours de l'année 1999, selon l'administration pénitentiaire<sup>3</sup>, 22332 personnes ont exercé une activité rémunérée en détention. Sur ces 22332 personnes, 6707 travaillaient au titre du service général et 12813 travaillaient en production pour le compte d'une entreprise extérieure<sup>4</sup>. Si l'on rapporte le nombre de personnes ayant travaillé au cours de l'année 1999, soit au service général soit en production, au nombre de personnes ayant séjourné en détention cette année là, c'est à dire 130175 personnes<sup>5</sup>, on obtient une proportion d'environ 15%. Or le travail est une activité très recherchée en

<sup>1</sup> Entretien avec Mme Pierrette Catel, directrice de l'agence ANPE Espace Liberté Emploi.

<sup>2</sup> Entretien avec M. Marc Devis, gérant de l'entreprise d'insertion Cana 78.

<sup>3</sup> Direction de l'administration pénitentiaire, *Administration pénitentiaire : rapport annuel d'activité 1999*, La documentation française, Paris, 2001, p.81.

<sup>4</sup> Le reste des 22332 personnes ayant exercé une activité rémunérée l'ont fait dans le cadre d'une formation professionnelle.

<sup>5</sup> Chiffre obtenu en additionnant à la population pénale en détention au 1/1/1999 le nombre de personnes entrées en détention au cours de l'année 1999.

détention (souvent d'ailleurs au détriment de l'enseignement), elle seule en effet permet de « cantiner » et d'améliorer le quotidien. Il y a donc un important déficit de postes qui s'explique notamment par la capacité limitée d'extension en surface des établissements pénitentiaires. A cela il faut ajouter les contraintes techniques et administratives liées au travail en détention ainsi que le faible niveau de qualification des détenus. Tout cela tend à décourager les entreprises malgré de faibles coûts de production et une gestion du personnel non soumise au droit du travail. Il en résulte que les travaux réalisés en détention sont très souvent peu qualifiants et offrent peu d'apports en terme d'expérience professionnelle. Leur vertu est essentiellement occupationnelle et rémunératrice.

### C. Déroulement

Par ailleurs, le travail en détention n'a qu'une faible valeur d'exemplarité. Celui-ci, en effet, s'effectue en dehors du droit du travail. La rémunération y est souvent faite à la pièce et le salaire est largement inférieur aux minimums sociaux valables à l'extérieur. Ainsi, le revenu moyen en 1999 était de 2330 francs par mois dans le secteur production et de 700 francs par mois dans le secteur du service général<sup>1</sup>. De même, le statut des travailleurs en prison n'est pas celui de salarié. Il s'agit d'une mise à disposition réalisée par l'administration pénitentiaire. Ce travail n'est donc pas considéré comme un emploi et ne sera donc pas comptabilisé comme tel dans le cadre des prestations sociales dont la personne qui a travaillé en prison pourrait ensuite demander le bénéfice. En outre, ce statut est d'une grande précarité puisque l'administration désigne librement les détenus qu'elle met à disposition. Elle peut donc revenir sur cette désignation à tout moment. Tout cela contribue à ôter au travail en détention toute valeur d'exemple et n'est pas de nature à inciter le sortant de prison à rechercher un emploi.

L'administration pénitentiaire est bien sûr consciente de cette situation et s'est lancée dans une série de programmes visant à augmenter le nombre de postes disponibles et à améliorer la qualité du travail proposé. La réflexion sur le travail en prison est sans doute suffisamment avancée pour qu'une harmonisation de celui-ci sur le modèle

extérieur (salaire et conditions de travail) soit rapidement réalisée. De même, le projet de l'administration pénitentiaire est d'augmenter le nombre de postes disponibles afin que chaque détenu qui le souhaite puisse travailler, ce qui est loin, on l'a vu, d'être le cas actuellement.

## §2. LA FORMATION

La formation présente elle aussi une utilité considérable dans l'insertion des sortants de prison. Son importance quantitative est faible (A) mais il faut noter l'effort d'adaptation de ces formations aux secteurs les plus porteurs (B).

### A. Importance quantitative

Toujours au cours de l'année 1999, 9083 détenus ont suivi un stage de formation qualifiant ou pré-qualifiant et 3122 détenus ont suivi un stage de formation non qualifiant (alphabétisation, lutte contre l'illettrisme, remise à niveau, adaptation à l'emploi). A cela il faut ajouter 7400 personnes qui ont suivi des formations d'accueil et d'orientation en détention ou, à l'inverse, des formations de préparation à la sortie. Evidemment, seuls les stages qualifiants ou pré-qualifiants constituent un appui véritable dans le cadre d'une recherche d'emploi ultérieure. A nouveau, le chiffre de 9083 stagiaires dans ce type de formation est faible en regard des 130175 personnes ayant séjourné en prison la même année (environ 7%). Il faut également préciser que le choix offert en terme de stages possibles est relativement limité et dépend grandement du lieu où l'on effectue sa détention. Cela n'est pas neutre dans la mesure où les sortants de prison ont tendance, à leur sortie, à rejeter tout ce qui dans leur esprit est lié à la détention. Ainsi, il n'est pas rare qu'ils se détournent de la filière professionnelle dans laquelle ils ont suivi une formation. Cette tendance est évidemment renforcée lorsque la formation suivie l'a été par défaut, sans attirance pour le domaine professionnel auquel elle correspondait. « *Parfois les*

---

<sup>1</sup> Direction de l'administration pénitentiaire, *op. cit.*, p.23.

*sortants de prison refusent d'aller dans le domaine correspondant à leur formation parce qu'ils ne veulent plus entendre parler de ce qu'ils ont vécu en détention. »<sup>1</sup>*

## B. Domaine

Pour ce qui concerne les secteurs d'activité proposés en formation l'effort de l'administration pénitentiaire est certain puisque sur 555 actions de formation qualifiantes ou pré-qualifiantes organisées en 1999, plus de la moitié (356) portaient sur des secteurs d'activités porteurs pour les personnes à faible niveau de formation. Ces secteurs sont<sup>2</sup> :

- Hôtellerie, restauration
- Transport, logistique, magasinage
- Services aux entreprises
- Second œuvre en bâtiment
- Vente

Ce sont également ces secteurs qui sont le plus demandés par les sortants de prison eux-mêmes.

## ***Section 2. Les aménagements de peine et le mode de sortie***

Au-delà de l'activité en détention, les aménagements de peine offrent une deuxième voie d'amélioration de l'insertion post-pénal des sortants de prison. De ce point de vue l'exemple le plus souvent cité est celui de la libération conditionnelle (§1). Cette procédure est aujourd'hui très faiblement employée malgré son impact certain sur la récidive<sup>1</sup>. Les autres aménagements de peine envisageables ici sont le placement à l'extérieur et la semi-liberté (§2).

---

<sup>1</sup> Entretien avec Mme Pierrette Catel, directrice de l'agence ANPE Espace Liberté Emploi.

<sup>2</sup> Entretien avec Mme Pierrette Catel, directrice de l'agence ANPE Espace Liberté Emploi.



## §1. LA LIBERATION CONDITIONNELLE

Il est difficile d'évoquer la question de la libération conditionnelle sans rappeler sa faible utilisation réelle en France. En 1998, sur environ 42329 détenus susceptibles de bénéficier d'une libération conditionnelle, seuls 5241 en ont bénéficié, soit une proportion d'environ 12%<sup>2</sup>. En 1999, sur 78734 personnes sorties de prison, 5372 l'ont fait dans le cadre d'une libération conditionnelle, soit 6,8%<sup>3</sup>. A cette faible proportion on peut trouver deux types d'explications, des explications liées aux conditions d'accès à la libération conditionnelle d'une part (A), et des explications liées à la procédure prévue d'autre part (B).

### A. Les conditions d'accès

Il existe deux types de conditions d'accès à la libération conditionnelle. La première, formelle, est celle de la durée de la détention déjà effectuée (1). La seconde, matérielle, est celle des gages de réinsertion que présente le détenu (2).

#### 1. La durée de la détention

Sous réserve d'une éventuelle période de sûreté, le détenu qui souhaite bénéficier d'une libération conditionnelle doit avoir effectué au moins la moitié de la période de détention à laquelle il avait été condamné (les deux tiers s'il avait été jugé en état de récidive lors de sa condamnation), cette période de détention ne pouvant excéder quinze ans. Pour les détenus condamnés à perpétuité la libération conditionnelle ne peut être accordée qu'après au moins quinze ans de détention.

Cette limite est conçue par la loi comme un temps d'épreuve. On peut également penser qu'elle a pour objectif de maintenir un sens à la condamnation initiale. Depuis

---

<sup>1</sup> KENSEY Annie et TOURNIER Pierre V., *op. cit.*, p.34 et s.

<sup>2</sup> Commission sur la libération conditionnelle, *La libération conditionnelle : rapport à madame le garde des sceaux, Ministre de la Justice*, La documentation française, Paris, février 2000.p.26.

l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2000, ce temps d'épreuve est supprimé ou réduit, selon le cas, pour les détenus exerçant l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle. Dans ce cas, la libération conditionnelle peut être accordée à tout moment si le détenu avait été condamné à une détention inférieure ou égale à quatre ans. Si la condamnation était d'une durée supérieure à quatre ans, ces détenus peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle dès lors qu'il ne leur reste plus que quatre ans ou moins à effectuer en détention.

En principe, ce critère de la mi-peine de devrait pas influencer sur le nombre de libérations conditionnelles dans la mesure où tout détenu remplira un jour cette condition. Il semble pourtant que ce critère touche défavorablement les personnes condamnées à des peines courtes. En effet, les juges sont sans doute réticents à l'idée d'ordonner des libérations conditionnelles pour des durées trop courtes, il faut un minimum de temps pour assurer un suivi social de qualité. Pour y remédier le juge peut toujours ordonner un prolongement d'un an du suivi social au delà de la période de libération conditionnelle comme le lui permet l'article 732 du code de procédure pénale, mais cette possibilité agit cette fois sur les détenus qui, lorsqu'ils n'ont plus que quelques mois de détention devant eux, peuvent préférer refuser le bénéfice de la libération conditionnelle afin de sortir libre de toute contrainte<sup>1</sup>.

## 2. Les gages de réinsertion

Jusqu'à la loi du 15 juin 2000, l'article 729 du code de procédure pénale prévoyait que la libération conditionnelle ne pouvait être accordée qu'aux détenus présentant des « *gages sérieux de réadaptation sociale* ». Cette formule était considérée comme trop restrictive dans la mesure où, en pratique, présenter des gages sérieux de réadaptation sociale impliquait d'avoir trouvé un emploi ou d'être en mesure d'en trouver un dès sa sortie. Concrètement, le détenu devait, alors même qu'il était encore en détention, obtenir une promesse d'embauche.

---

<sup>3</sup> Administration pénitentiaire, *op. cit.*, p.120.

Reprenant en cela les propositions de la commission sur la libération conditionnelle, le législateur a décidé, dans le cadre de la loi sur la présomption d'innocence, d'étendre la formule de l'article 729 du code de procédure pénale. Désormais, peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle tous les détenus qui manifestent « *des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment lorsqu'ils justifient, soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de l'assiduité à un enseignement ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de leur insertion sociale, soit de leur participation essentielle à la vie de famille, soit de la nécessité de subir un traitement, soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes.* » L'objectif recherché par cette formule est d'ouvrir plus largement l'accès à la libération conditionnelle en ne limitant pas les gages de réadaptation sociale au seul travail, et en cela cette réforme est positive. En substituant au mot « gage » le mot « effort », le législateur semble montrer qu'il souhaite ouvrir l'accès à la libération conditionnelle à des personnes qui, au premier abord, ne présentent pas toutes les garanties d'une bonne insertion. Cependant, le seul fait de disposer d'un travail n'a jamais été un critère absolu de l'insertion. Même si le critère du travail était décisif sous l'empire de l'ancien article 729 du code de procédure pénal, ce n'était sûrement pas le seul élément pris en compte. Ainsi, l'étude menée en 2000 par le CESDIP sur la libération conditionnelle montrait, par exemple, que pour les détenus ayant commis une infraction à la législation sur les stupéfiants (sauf usage seul et cession seule), la proportion de libération conditionnelle était de 20%<sup>2</sup>. Au sein de ce même groupe, les personnes condamnées à plus d'un an n'ayant pas fait l'objet d'une procédure rapide et ayant déclaré être mariées et avoir une profession à leur entrée en prison connaissent une proportion de libération conditionnelle de 43%, or cette proportion tombe, toutes choses égales par ailleurs, à 34% pour ceux qui déclarent ne pas être mariés. On voit bien ici que le critère du mariage était déjà pris en compte. En outre, le fait de trouver un emploi

---

<sup>1</sup> KENSEY Annie et TOURNIER Pierre V., « Aménagements des peines privatives de liberté, des mesures d'exception », *Questions Pénales*, juin 2000, p.3.

<sup>2</sup> KENSEY Annie et TOURNIER Pierre V., coll. GUILLONNEAU M. et LAGANDRE V., *Placement à l'extérieur, semi-liberté, libération conditionnelle. Des aménagements d'exception*, volume 1, Direction de l'administration pénitentiaire, CESDIP, coll. *Etudes et Données pénales*, n°84, 2000, p.30. L'enquête porte sur un échantillon représentatif de 2859 dossiers de personnes libérées entre le 1<sup>er</sup> mai 1996 et le 30 avril 1997.

à l'extérieur lorsque l'on est en détention nécessitait déjà d'avoir un réseau familial, d'avoir suivi une formation, etc. Les critères énoncés par la nouvelle loi étaient donc probablement présents en substance sous l'empire de l'ancien article 729 du code de procédure pénale et l'on peut donc douter de l'efficacité de cette réforme sur ce point.

## B. La procédure

Avant toutes choses il convient de préciser qu'en ce qui concerne la libération conditionnelle, tous les dossiers de détenus remplissant les conditions légales (temps de détention) sont soumis une fois par an à l'examen du juge d'application des peines ou de la toute nouvelle juridiction régionale de la libération conditionnelle.

Depuis la loi du 15 juin 2000, l'article 730 du code de procédure pénale prévoit deux procédures distinctes : « Lorsque la peine privative de liberté prononcée est d'une durée inférieure ou égale à dix ans, ou que, quelle que soit la peine initialement prononcée, la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à trois ans, la libération conditionnelle est accordée par le juge de l'application des peines selon les modalités prévues par l'article 722.

Dans les autres cas, la libération conditionnelle est accordée par la juridiction régionale de la libération conditionnelle (...). »

Auparavant, le juge d'application des peines n'était compétent que pour les détenus condamnés à cinq ans ou moins. Pour les autres, la décision appartenait au ministre de la Justice sur proposition du juge d'application des peines. Cette intervention du secteur politique dans l'attribution de la libération conditionnelle était vivement critiquée. On invoquait notamment à l'appui de ces critiques le faible nombre de libérations conditionnelles accordées par les ministres de la Justice, quels qu'ils soient. Ces critiques étaient justifiées, même si la principale cause de ce faible nombre n'était pas tant selon nous l'intervention du ministre de la Justice que le double filtre induit par

l'examen préalable des dossiers par le juge d'application des peines. En 1998<sup>1</sup>, sur 4863 dossiers de détenus condamnés à plus de cinq ans remplissant les conditions légales pour l'attribution de la libération conditionnelle, les juges d'application des peines en ont proposé 486 au ministère de la Justice, soit environ 10%. Ce chiffre est déjà plus faible, quoique relativement proche, de la proportion des libérations conditionnelles accordées par les juges d'application des peines cette même année. Ensuite, sur ces 486 dossiers proposés, 143 ont été admis, soit près de 29,5%. On voit bien que ce cumul de deux filtres était très défavorable aux détenus. Les juges de l'application des peines ne transmettaient en fait que les dossiers pour lesquels ils auraient accordé la libération conditionnelle si cette décision leur avait appartenu. Le ministère de la Justice, quant à lui, devait bien opérer une deuxième sélection pour justifier l'existence du double filtre et non se contenter de contrôler l'avis des juges d'application des peines. Cette seconde sélection entre des dossiers *a priori* tous positifs était sans doute excessive, mais son taux intrinsèque de 29,5% en 1998 n'est pas aussi rigoureux que les 2,9% de dossiers remplissant les conditions légales admis au final à la libération conditionnelle par le ministre de la justice en 1998 le laisseraient penser. En supprimant ce double filtre et en étendant la compétence des juges d'application des peines il est donc certain que la réforme opérée par la loi du 15 juin 2000 va permettre, du seul point de vue procédural, une augmentation du nombre de libérations conditionnelles. Toutes choses égales par ailleurs, le taux d'admission à la libération conditionnelle par rapport aux dossiers remplissant les conditions légales, pour les détenus condamnés à plus de cinq ans, devrait atteindre entre 10 et 15%, c'est-à-dire le taux actuel des juges d'application des peines pour ces dossiers. Il n'y a en effet pas lieu de penser que les juridictions régionales de libération conditionnelle se montreront plus libérales que les juges d'application des peines, d'autant plus que cette juridiction est composée aux deux tiers de ceux-ci.

En termes de procédure il faut enfin évoquer l'incontestable progrès que constitue l'introduction du contradictoire et de l'appel dans le domaine de l'application des peines

---

<sup>1</sup> Les chiffres qui suivent sont tirés du rapport de la commission sur la libération conditionnelle, *op. cit.*, p.64-66. Ces données sont elles-mêmes le fruit d'une collecte d'information opérée auprès de quinze centres de détention nationaux et de dix maisons centrales, tous situés en métropole. Malgré tout, ces chiffres sont globalement représentatifs de la population des condamnés à plus de cinq ans.

en général, et de la libération conditionnelle en particulier. Il est toutefois difficile de dire si cette innovation de la loi du 15 juin 2000 est réellement de nature à influencer sur le nombre de libérations conditionnelles accordées.

## §2. LE PLACEMENT A L'EXTERIEUR ET LA SEMI-LIBERTE

Ces deux mesures permettent l'une et l'autre aux détenus qui en bénéficient de franchir les portes de la prison sans pour autant perdre la qualité de détenu (pas de levée d'écrou), à la différence de la libération conditionnelle.

### A. Le placement à l'extérieur

On estime que la proportion de détenus bénéficiant d'un placement à l'extérieur est de 1,5%<sup>1</sup>, avec de faibles écarts selon la cause de la condamnation (de 0% pour « infraction à la police des étrangers » à 5% pour « homicide volontaire »).

Les placements à l'extérieur peuvent être ordonnés par le juge d'application des peines, soit dès la condamnation si la personne a été condamnée à une peine d'un an ou moins, soit en cours d'exécution de la peine. La grande majorité des placements accordés le sont en cours d'exécution de peine (86% en 1999).

### B. La semi-liberté

Pour la semi-liberté, l'estimation de la part de détenus bénéficiant de cette mesure est de 7,5%. Les écarts selon l'infraction initiale sont là plus importants (de 0% pour « infraction à la police des étrangers » à 20% pour « défaut de pièces administratives, conduite de véhicules »). Au 1<sup>er</sup> janvier 2000 on comptait 7300 mesures de semi-liberté en cours d'exécution.

---

<sup>1</sup> KENSEY Annie et TOURNIER Pierre V., art. préc., p.1 et s. Ce chiffre, et les suivants (sauf indication contraire), a été calculé sur un échantillon représentatif de 2859 dossiers de personnes libérées entre le 1<sup>er</sup> mai 1996 et le 30 avril 1997.

La semi-liberté est également une mesure accordée par le juge d'application, soit dès l'incarcération, soit en cours d'exécution de la peine. Peuvent en bénéficier soit les condamnés à une peine inférieure ou égale à un an, soit les condamnés dont le reliquat de peine n'excède pas un an, soit les personnes remplissant les conditions de la liberté conditionnelle à titre probatoire.

Dans une majorité de cas (62,7% en 1999) la semi-liberté est accordée dès l'incarcération. Elle est accordée en cours de détention dans 35,1% des cas. Elle n'est donc accordée à titre probatoire de la libération conditionnelle que dans 2,2% des cas.

## ***Chapitre 2. L'étape accueil - orientation***

### ***Section 1. Les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP)***

Partie intégrante de l'administration pénitentiaire, les services pénitentiaires d'insertion et de probation se caractérisent par une organisation particulière (§1), fortement liée à la nature des différents publics qu'ils doivent suivre (§2).

#### §1. ORGANISATION

La création des SPIP étant nouvelle, la description de leur organisation nécessite d'évoquer la réforme dont ils sont issus (A), réforme qui ne peut se comprendre que si on en précise les objectifs initiaux (B).

##### A. La réforme

Les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP) sont le fruit d'une récente fusion. En effet, un décret du 13 avril 1999 autorise la création de ces services qui regroupent, au niveau départemental, les comités de probation et d'assistance aux libérés

et les services socio-éducatifs des établissements pénitentiaires<sup>1</sup>. Jusqu'ici ces deux services fonctionnaient de façon totalement séparée<sup>2</sup>.

Pour le ministère de la justice, ce regroupement poursuit trois objectifs : assurer l'harmonie et la continuité de l'action des travailleurs sociaux en ce domaine ; améliorer, grâce à la départementalisation l'articulation entre la mission de réinsertion de l'administration pénitentiaire et les politiques publiques en matière d'action sociale ; renforcer la cohérence et la capacité d'action de l'administration, notamment auprès des partenaires institutionnels et associatifs<sup>1</sup>.

## B. Objectifs de la réforme

Ces objectifs répondent à un constat et à une double volonté. Le constat est le suivant : le nombre des mesures de suivi judiciaire en milieu ouvert est en constante augmentation. On peut identifier différentes causes à cette augmentation comme l'augmentation de la population pénale ainsi que la création de nouvelles mesures de suivi en milieu ouvert (travail d'intérêt général notamment).

**Tableau 1 : Nombre des mesures judiciaires de suivi en milieu ouvert.**

Année	1980	1995	1996	1998	1999
Nombre	71 210	116 980	118 106	138 554	143 746

Source : Administration pénitentiaire : rapport annuel d'activité 1999

**Tableau 2 : Nombre de personnes incarcérées.**

Année	1980	1985	1989	1992	1998	1999
Nombre	36 913	42 937	46 515	48 113	50 744	52 961

Source : Administration pénitentiaire : rapport annuel d'activité 1999

<sup>1</sup> Décret n° 99-276 du 13 avril 1999, Journal Officiel du 14 avril 1999.

<sup>2</sup> Les services socio-éducatifs agissaient en « milieu fermé » tandis que les CPAL agissaient en « milieu ouvert » : ajournement avec mise à l'épreuve, sursis avec mise à l'épreuve, travail d'intérêt général, libération conditionnelle, enquête à la demande d'un juge d'application des peines, suivi socio-judiciaire.



A ce surcroît de travail imposé aux travailleurs sociaux s'ajoute une double volonté. Tout d'abord, harmoniser les méthodes de travail entre les deux secteurs d'action que sont le milieu ouvert et le milieu fermé, et éviter la rupture liée au changement de service. Ensuite, intégrer l'action des services de l'administration pénitentiaire dans le cadre des politiques départementales en matière d'insertion.

Il est certain que la volonté affichée d'inscrire plus fortement l'action des SPIP dans le cadre des politiques publiques d'action sociale au moyen de la départementalisation est une chose positive. Le rapport 1999 de l'administration pénitentiaire souligne d'ailleurs l'accroissement des relations partenariales qu'a permis cette réforme<sup>2</sup>. Par ailleurs, il convient de souligner qu'un suivi réellement continu des dossiers entre milieu fermé et milieu ouvert semble avoir été mis en place dans 80% des SPIP<sup>3</sup>. Il convient toutefois de relativiser l'apport de cette réforme en rappelant qu'elle ne touche pour l'essentiel qu'à l'organisation des services concernés. Quelques missions nouvelles ont été créées, mais elles concernent la mise en œuvre de la gestion transversale des dossiers entre le milieu ouvert et le milieu fermé.

## §2. MISSIONS ET PUBLICS VISES

La relative continuité des missions des SPIP suite à la réforme de 1999 nous amène à envisager celles-ci en suivant la distinction milieu ouvert / milieu fermé.

### A. En milieu fermé

En milieu fermé toutes les personnes détenues sont concernées par l'action du SPIP. Celle-ci est définie par l'article D460 du code de procédure pénale en des termes très généraux<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Direction de l'administration pénitentiaire, *op.cit.*, p.17.

<sup>2</sup> Direction de l'administration pénitentiaire, *op.cit.*, p.19

<sup>3</sup> *Ibid.*, p.19

Concrètement, trois missions peuvent être évoquées :

- Accueil et suivi des détenus notamment au moyen d'entretiens ;
- Organisation d'activités socioculturelles ;
- Rédaction de rapports et d'avis sur la situation des détenus (soit sur demande des autorités judiciaires ou du chef d'établissement dans certaines circonstances, soit systématiquement lorsque la situation d'un détenu doit être examinée en commission de l'application des peines et lors de la constitution du dossier d'orientation d'un détenu).

La circulaire d'application du décret du 13 avril 1999 prévoit notamment que les SPIP doivent constituer un dossier d'insertion et de probation pour toute personne placée sous main de justice<sup>2</sup>. La réalisation de ce dossier s'accompagne le plus souvent d'un entretien avec un travailleur social, entretien au cours duquel le détenu peut formuler un certain nombre de demandes quant aux activités auxquelles il souhaite participer. Par la suite, le suivi se fera sur demande écrite de chaque détenu. L'importance du nombre de détenus au regard du nombre de travailleurs sociaux montre l'impossibilité dans laquelle se trouvent les intervenants en milieu fermé de suivre de façon approfondie l'ensemble des détenus. Ainsi, pour le département des Yvelines (78) le SPIP ne comptait en 2000 que quinze postes de travailleurs sociaux en milieu fermé (pour 12 postes réellement occupés).

#### B. En milieu ouvert

En milieu ouvert les personnes concernées par l'action des SPIP relèvent de deux catégories : celles pour lesquelles une mesure de suivi a été ordonnée à un titre ou à un autre (1) et celles libérées en fin de peine (2)<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> « Le service pénitentiaire d'insertion et de probation a pour mission de participer à la prévention des effets désocialisant de l'emprisonnement, de favoriser le maintien des liens sociaux et familiaux et de les aider à préparer leur réinsertion sociale ».

<sup>2</sup> Circulaire relative aux missions des services pénitentiaires d'insertion et de probation et à leurs relations avec les autorités judiciaires, AP 99-2322 PMJ/15-10-99, 15 octobre 1999.

<sup>3</sup> Considérer ces personnes comme relevant du milieu ouvert est un abus de langage puisqu'elles ne relèvent plus du système judiciaire. Cela révèle bien le fait que le suivi de ces personnes est une activité marginale au

## 1. Personnes bénéficiant d'une mesure de contrôle et d'accompagnement

Cette première catégorie est bien sûr la plus importante. Il s'agit de toutes les personnes devant suivre une mesure, pré-sentencielle ou post-sentencielle, alternative à l'incarcération. Ces mesures sont les suivantes :

### **Pré-sentencielles**

- Contrôle judiciaire
- Ajournement avec mise à l'épreuve

### **Post-sentencielles**

- Sursis avec mise à l'épreuve (SME)
- Travail d'intérêt général (TIG)
- Libération conditionnelle
- Suivi socio-judiciaire
- Interdiction de séjour
- Grâce conditionnelle
- Suivi des insoumis

Pour toutes ces mesures, l'action du SPIP présente deux aspects : contrôle d'une part et insertion d'autre part. La mesure la plus importante ici est le sursis avec mise à l'épreuve (75,9% des mesures en milieu ouvert au 1<sup>er</sup> janvier 2000), suivi par le travail d'intérêt général (16,7% des mesures en milieu ouvert au 1<sup>er</sup> janvier 2000). Il convient de rappeler ici la faible part de la libération conditionnelle (3,2% des mesures en milieu ouvert au 1<sup>er</sup> janvier 2000) et du contrôle judiciaire (2,1% des mesures en milieu ouvert au 1<sup>er</sup> janvier 2000). Les autres mesures ne dépassent pas les 1%.

---

regard de la mission des SPIP considérée comme essentielle par les pouvoirs publics : le suivi des personnes actuellement sous main de justice.

## 2. Personnes libérées en fin de peine

Cette seconde catégorie est nettement plus marginale, sa prise en charge n'est d'ailleurs pas prévue dans le chapitre du code de procédure pénale consacré aux missions du service pénitentiaire d'insertion et de probation, ni dans la circulaire relative aux missions des SPIP<sup>1</sup>. Elle apparaît toutefois dans différents documents administratifs relatifs aux SPIP<sup>2</sup>. Concrètement, elle consiste en la possibilité donnée à chaque sortant de prison de se rendre au SPIP dont il dépend afin d'y demander le bénéfice d'une aide matérielle<sup>3</sup>.

A titre d'illustration on peut relever qu'en 1999 le SPIP des Yvelines (78) a recensé 67 visites de sortants de prison pour un total de 31 personnes (dont 21 avaient été incarcérées sur les Yvelines). Sur ces 31 personnes, 16 ont demandé et obtenu une aide, aide dont le montant s'échelonnait entre 3315 Francs et 250 Francs (pour une moyenne de 709,50 Francs par personne aidée).

### C. Critique de la réforme

Il y a une certaine contradiction dans le fait de souhaiter inscrire l'action des SPIP dans un cadre plus large d'action sociale tout en maintenant celle-ci cantonnée pour l'essentiel à des mesures de contrôle et d'enquête. Sur ce dernier point on peut même s'interroger sur l'opportunité de cette réforme. En effet, le cumul, qui existait déjà dans le cadre des CPAL, entre mission de contrôle et mission d'insertion est porteur de contradictions, au moins dans l'esprit des personnes suivies. Une telle assimilation n'est pas de nature à faciliter le travail d'insertion et la création d'une véritable relation de confiance entre le travailleur social et la personne suivie. En regroupant les services socio-éducatifs et les CPAL sous la même dénomination de service pénitentiaire d'insertion et de

---

<sup>1</sup> Circulaire relative aux missions des services pénitentiaires d'insertion et de probation et à leurs relations avec les autorités judiciaires, AP 99-2322 PMJ/15-10-99, 15 octobre 1999.

<sup>2</sup> Direction de l'administration pénitentiaire, *Le Service pénitentiaire d'insertion et de probation*, brochure, Ministère de la Justice, novembre 1999

<sup>3</sup> Article D479 du code de procédure pénale : « Le billet de sortie remis à chaque libéré (...) comporte l'adresse du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou de l'antenne locale du lieu de résidence de la personne libérée. »

probation il est certain que cette contradiction ne sera pas réduite dans le cadre du milieu ouvert, et qu'elle sera encore aggravée dans le cadre du milieu fermé où les travailleurs sociaux se plaignaient déjà de la confusion (injustifiée) que les détenus faisaient entre leur service et la direction de l'établissement.

## ***Section 2. L'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE)***

Il n'est sans doute pas nécessaire de rappeler ici quelles sont les missions de l'ANPE, il suffit juste de préciser qu'il n'y a pas de missions spécifiques pour les sortants de prison. De même, les sortants de prison sont dans leur immense majorité pris en charge dans le cadre du fonctionnement normal de ces services, à l'exception toutefois de quelques activités spécifiques (§1). Il existe toutefois une structure spécialisée dans l'accueil des sortants de prison, l'espace liberté-emploi (§2).

### §1. ORGANISATION NORMALE

Dans le cadre de leur fonctionnement normal, les ANPE sont amenées à mettre en place des activités spécifiques pour les sortants de prison (A). Malgré ces efforts, cet ensemble n'est que partiellement adapté aux spécificités du public des sortants de prison (B).

#### A. Entre fonctionnement normal et actions spécifiques

Comme on l'a vu, le public des sortants de prison ne bénéficie pas d'un traitement privilégié, il est même parfois difficile de faire bénéficier ce public des programmes d'aide aux personnes en difficulté face à l'emploi. Par exemple, le programme « nouveau départ » mis en place en 1998 n'était pas initialement accessible aux sortants de prison. Il a fallu pour cela que les personnes chargées du suivi de ce public en fassent la demande et obtiennent une extension du programme. Pourtant, l'ANPE est conscient depuis longtemps de l'importance de sa mission auprès des sortants de prison. Ainsi, dans chaque département un agent a, en plus de ses fonctions habituelles, la charge d'organiser un suivi spécifique pour ce public. En partenariat avec l'administration

pénitentiaire il appartient notamment à cet agent de mettre en place des ateliers de préparation à la sortie à l'intérieur même des lieux de détention.

### B. Relative inadaptation au public

Ces efforts sont évidemment d'un grand intérêt, mais il est regrettable que cette mission ne soit confiée qu'à une personne. En outre, cette mission constitue une charge de travail supplémentaire que tous les agents n'accueillent pas avec la même motivation. Aussi, d'un département à l'autre, les programmes vont considérablement varier en quantité et en intensité. Il y a donc là une réelle inégalité de traitement selon le lieu de la détention et le lieu où l'on souhaite travailler dans l'avenir. Par ailleurs, une fois qu'il a quitté la détention, le sortant de prison ne bénéficie plus, en principe, d'un régime particulier. Cela n'est pas anormal en soi, mais il faut tenir compte du fait qu'une personne qui sort de prison a fortement tendance à rejeter tout ce qui est lié à l'Etat et à l'administration en général, elle n'aura donc pas tendance à entrer en contact avec une ANPE. Au delà de l'envie, ce peut même être la conscience de la difficulté qui fait défaut : *« Très souvent les sortants de prison sont dans une pensée magique, ils ont envie de faire ce qu'ils n'ont jamais fait, ils sont persuadés que la sortie se passera bien. La famille accentue ce phénomène en affirmant cela afin d'aider la personne à supporter son séjour en prison. Hélas, les choses se délitent très rapidement et ces personnes se retrouvent dans le besoin. C'est à ce moment là qu'ils reviennent vers les services d'accompagnement, quand ça va mal. »*<sup>1</sup> Enfin, la prison est un monde fortement organisé et par là même fortement déresponsabilisant. Il est donc particulièrement ambitieux d'attendre d'une personne qui sort d'un tel univers, surtout si elle y est restée longtemps, de se « prendre en main » et de se mettre à chercher un travail dans le cadre des procédures normales de recherche d'emploi.

## §2. UNE ORGANISATION PARTICULIERE : L'ESPACE LIBERTE-EMPLOI

L'espace liberté-emploi est une agence ANPE spécialisée dans l'accueil et le suivi des sortants de prison. C'est la seule agence de ce type, elle est basée à Paris et a vocation à prendre en charge les sortants de prison d'Île-de-France, les franciliens qui effectuent leur peine hors Île-de-France et les non-franciliens qui font une demande d'insertion en Île-de-France. Il convient de préciser que cette agence intervient en complément du système départemental normal qui fonctionne également en Île-de-France. C'est d'ailleurs dans les ANPE normales que sont prises en charges toutes les personnes qui ne font pas de demande spéciale ou qui ne sont pas envoyées à l'agence liberté emploi par un autre intervenant social. Cette agence organise des plates-formes de mobilisation spécialement pour ce public et elle assure un suivi particulier basé sur la motivation des personnes : « *Nous n'avons pas le même fonctionnement que les ANPE normales, ici pas de convocation. On prend rendez-vous et si la personne ne vient pas on s'inquiète, mais pas de convocation.* »<sup>2</sup>

De ce fait, les mêmes critiques adressées aux ANPE normales peuvent l'être également à l'espace liberté emploi, mais il convient de préciser qu'il s'agit là d'un choix conscient et assumé sur lequel on reviendra ultérieurement.

### ***Section 3. Les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)***

Sous une appellation commune ces centres présentent en fait de grandes différences de fonctionnement selon la mission principale qu'ils se sont donné (§1). Seules certaines de ces fonctions présentent un intérêt spécifique pour les sortants de prison qui ne représentent par ailleurs qu'une faible part de l'ensemble du public des CHRS (§2).

---

<sup>1</sup> Entretien avec Mme Pierrette Catel, directrice de l'agence ANPE Espace Liberté Emploi.

<sup>2</sup> Entretien avec Mme Pierrette Catel, directrice de l'agence ANPE Espace Liberté Emploi.

## §1. UNE PLURALITE D' ACTIONS

Les CHRS constituent le dernier acteur institutionnel de l'étape accueil – orientation. Les prestations offertes varient considérablement d'un CHRS à l'autre, on peut en identifier sept:

- Hébergement et réinsertion sociale : cette activité vise à réinsérer des adultes et familles en difficulté sociale en mettant en œuvre un projet avec elles. Elle suppose que des actions soient entreprises pour permettre à la personne prise en charge de retrouver une autonomie. Ces actions peuvent avoir pour objet la situation administrative de la personne (ouverture de droits, obtention de papiers administratifs, etc.), l'emploi, le logement, la santé, les ressources, etc.

- Hébergement seul: cette activité correspond à l'hébergement (gîte et couvert), dans la durée, d'adultes ou de familles en difficulté sociale sans la mise en œuvre d'un projet de réinsertion.

- Hébergement d'urgence: cet hébergement se caractérise par une prise en charge immédiate de toute personne et par une durée de quelques jours (quinze au maximum). Dans ce type d'hébergement, il n'y a pas de réinsertion sociale. La personne est hébergée au titre de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) que son hébergement soit en collectif (vie communautaire avec des services communs) ou en éclaté. Les établissements qui ouvrent uniquement avant la nuit, hébergent pour la nuit et ferment le matin venu, doivent décrire leur activité en hébergement d'urgence. Les personnes hébergées par ce type d'établissement peuvent très bien les fréquenter sur une longue période.

- Accueil de jour: c'est la possibilité pour une personne de se rendre dans un lieu d'accueil afin d'y bénéficier d'une prestation (disposer d'un vestiaire, prendre une douche, participer à des activités, prendre un repas, etc.).



- Accueil - orientation territorialisé: cette prestation consiste à accueillir des personnes sur place ou par téléphone (notamment dans le cadre de la gestion du numéro 115) et de les orienter après « un bilan social ».

- Suivi social en dehors de l'établissement: cette prestation de durée limitée s'effectue en dehors des logements agréés au titre du CHRS. Les personnes suivies peuvent avoir été hébergées auparavant par les établissements et continuer à bénéficier d'une aide des travailleurs sociaux de l'établissement afin de consolider leur insertion (suivi social en aval). Le suivi social peut également éviter un hébergement en établissement (suivi social en amont).

- Activités professionnelles en atelier y compris en centre d'adaptation à la vie active (CAVA): à l'exclusion de la participation en nature aux travaux liés au fonctionnement quotidien de l'établissement, il s'agit des activités des ateliers et des centres d'adaptation à la vie active (CAVA) qui vendent leur production. La rémunération peut être un pécule, une rémunération de stage, un salaire, etc. Les personnes sont hébergées ou non au sein de l'établissement.

## §2. PRESENCE DES SORTANTS DE PRISON

Pour ce qui concerne les sortants de prison en tant que tel, ce sont les CHRS offrant hébergement et suivi social qui sont les plus utiles. Là encore, toutefois, le désir de ne pas avoir à rendre de compte et le besoin d'autonomie éloignent un grand nombre de sortants de prison de ces structures. « *Parmi la population des sortants de prison, un quart ont une solution d'hébergement à la sortie (famille, amis). Ces solutions durent peu mais sont préférées à des solutions institutionnelles qui les maintiennent en contact avec un milieu dont ils souhaitent s'éloigner et leur impose des contraintes. Il y a aussi la fierté de*

*ne pas se sentir assisté qui joue.* »<sup>1</sup> Tout cela explique sans doute la faible part de sortants de prison dans les CHRS au niveau national (4%)<sup>2</sup>.

### ***Chapitre 3. L'étape insertion - formation***

Dans cette étape du parcours d'insertion on distingue les actions de formation des acteurs du secteur de l'insertion par l'activité économique (SIAE). Ces derniers présentent le plus d'intérêt au regard de notre réflexion sur les acteurs de l'insertion dans la mesure où les actions de formation ne sont pas le propre d'agents spécifiques. Tous les acteurs de l'insertion proposent des actions de formation et les quelques associations spécialisées dans la réalisation de ces actions travaillent souvent en lien avec des partenaires (CHRS, ANPE, Entreprises d'insertion) qui réalisent le travail de sélection. On se contentera de préciser que les actions de formations envisagées ici ne sont pas des formations menant à la délivrance de diplômes professionnels (CAP, BEP), mais soit des formations dites de positionnement ou de mobilisation, soit des formations à vocation professionnelle (permis de conduire, initiation technique). Les acteurs de l'insertion par l'activité économique quant à eux doivent d'abord être présentés dans leur origine et leur évolution (Section 1) avant d'envisager leur situation actuelle (Section 2).

#### ***Section 1. Le champ de l'insertion par l'activité économique***

Malgré une origine récente (§1), le champ de l'insertion par l'activité économique a connu d'importantes transformations qui expliquent pour une large part ses spécificités actuelles.

---

<sup>1</sup> Entretien avec Mme Laure Baste-Morand, présidente de l'association Le Verlant (CHRS).

<sup>2</sup> WOITRAIN Emmanuel, « Les personnes hébergées par les CHRS : des hommes et des femmes en grande difficulté sociale », *Etudes et résultats*, n°29, août 1999, p.3.

## §1. ORIGINES

La notion d'insertion par l'activité économique est au fond relativement récente. Son origine première est liée à l'émergence de la notion d'insertion dans les années 60. En cette époque d'industrialisation et de croissance économique l'insertion était entendue comme la problématique de l'articulation « *(des) sphères de l'éducation et de la production économique.* »<sup>1</sup> Il s'agissait alors d'assurer la meilleure adéquation possible entre les voies et les contenus de formation professionnelle d'une part, et les besoins d'une économie marchande en pleine mutation industrielle d'autre part. Cette origine est importante dans la mesure où elle explique la place centrale du modèle de l'emploi salarié, toujours d'actualité aujourd'hui malgré la profonde évolution de ce secteur.

## §2. EVOLUTIONS

Deux événements sont venus quasi simultanément transformer le champ de l'insertion par l'activité économique, il s'agit de la crise économique des années 70 (A) et d'une opposition interne entre acteurs (B).

### A. L'impact de la crise économique

C'est la crise économique du milieu des années 70 qui va profondément transformer la notion et le secteur de l'insertion. L'augmentation du chômage va faire passer au second plan la question initiale de la régulation entre appareil éducatif et appareil productif au profit de la problématique nouvelle de la lutte contre l'exclusion sociale. Le public lui-même va évoluer incluant progressivement des catégories nouvelles et vulnérables qui dépassent le seul secteur de la jeunesse. Cette apparition de nouveaux publics va avoir pour conséquence un découpage des mesures d'insertion selon la situation de chaque public par rapport à l'emploi (qui reste le critère central). « // se

---

<sup>1</sup> EME Bernard, « Insertion et économie solidaire » in EME Bernard et LAVILLE Jean-Louis (dir.), *Cohésion sociale et emploi*, Paris, Desclée de Brouwer, 1994, p166.

*construit ainsi (...) des catégories plus ou moins employables de populations qui induisent des processus plus ou moins sociaux, formatifs, socio-économiques d'insertion. »<sup>1</sup>*

## B. L'influence des débats internes

Sur ce contexte de crise économique va se greffer une opposition interne au monde du travail social, opposition entre le travail social traditionnel reposant soit sur une logique de type assistantielle, soit sur des actions psychosociologiques, et la conception plus moderne dite de l'insertion par l'activité économique. Dans le cadre de cette dernière on considère que l'immersion dans l'activité économique est créatrice de liens sociaux durables, tout en permettant le respect de la personne dans ses spécificités et son originalité. L'insertion par l'activité économique connaîtra alors un succès considérable et sera reprise et institutionnalisée par les politiques publiques dans le courant des années 80<sup>2</sup>. A partir de cette époque la demande de telles structures se fera plus forte, notamment au niveau local, pour régulariser le phénomène croissant d'exclusion sociale.

Les acteurs de l'insertion par l'activité économique doivent toutefois assumer une contradiction fondamentale : leurs objectifs sociaux s'opposent à leur fonctionnement marchand. De façon apparemment paradoxale, mais en fait profondément logique, l'insertion par l'activité économique fonctionne mieux en période de croissance qu'en période de crise. En effet, dans ce dernier cas la force de la concurrence et la diminution de la demande conduit ces structures à mettre en avant la logique économique au détriment de la logique sociale, jamais abandonnée pour autant.

## ***Section 2. Les acteurs de l'insertion par l'activité économique***

Ces acteurs sont constitués par des structures variées unies par un même objet (§1). Leur part dans l'activité économique nationale est par ailleurs fortement limitée (§2).

---

<sup>1</sup> EME Bernard, *op. cit.*, p.169.

<sup>2</sup> Les associations intermédiaires, par exemple, bénéficient d'un statut légal depuis 1987.

## §1. DESCRIPTION

Il s'agit ici d'une définition commune qui rassemble ces structures (A), structures dont l'action porte sur des domaines variés, mais toujours orientés sur le secteur du travail non qualifié (B).

### A. Définition

« *L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.* »<sup>1</sup> Pour réaliser cet objectif, trois types de structures existent, les entreprises d'insertion, les entreprises de travail temporaire d'insertion et les associations intermédiaires, ces deux derniers types de structures agissant par mise à disposition de leur personnel.

### B. Domaines d'activité

Ces différentes structures interviennent évidemment dans les secteurs les plus porteurs pour des personnes sans qualification. Ainsi, dans le département des Hauts-de-Seine, la plus grande part des entreprises d'insertion travaillent dans le second œuvre en bâtiment (39%) et la plus grande part des personnes en insertion dans ces entreprises travaillent dans le nettoyage (39%)<sup>2</sup>. Dans ce même département « *Toutes les associations intermédiaires sont inscrites le secteur des emplois de proximité et des emplois de maison* »<sup>3</sup>, à savoir : ménage, nettoyage, manutention, conditionnement, secrétariat, bureautique, jardinage, bâtiment et gardiennage.

---

<sup>1</sup> Article L. 322-4-16 alinéa 1 du code du travail.

<sup>2</sup> Voir tableau ci-dessous.

<sup>3</sup> Union Régionale des Entreprises d'Insertion, *Convention promotion de l'emploi des Hauts-de-Seine. Rapport final*, 17 octobre 2000, p.8.

Tableau 3 : Activités principales des entreprises d'insertion, département des Hauts-de-Seine, 1999.

Activité principale	Entreprises d'insertion		Personnes en insertion	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
2 <sup>nd</sup> œuvre en bâtiment	7	38,9	58	27,5
Restauration	4	22,2	43	20,4
Nettoyage	2	11,1	83	39,3
Espaces verts	1	27,8	4	1,9
Bureautique	1		12	5,7
Mobilier urbain	1		4	1,9
Réparations diverses	1		5	2,4
Couture - textile	1		2	0,9
Total	18		100,0	211

Source : UREI, Convention promotion de l'emploi des Hauts-de-Seine, rapport final 17 octobre 2000.

## §2. EFFECTIFS

A la fin du mois de septembre 2000, 59458 personnes étaient salariées en France métropolitaine dans une structure d'insertion par l'activité économique (association intermédiaire, entreprise d'insertion, entreprise d'intérim d'insertion)<sup>1</sup>. Toutefois, l'essentiel de cet effectif (71,4%) est présent dans des associations intermédiaires. La part des entreprises d'insertion et des entreprises d'intérim d'insertion est beaucoup plus faible (respectivement 13,4% et 15,2%).

---

<sup>1</sup> Il s'agit ici d'un total à un instant donné mais le propre des entreprises d'intérim d'insertion et des associations intermédiaires est de mettre à disposition du personnel pour de courtes durées, ainsi ce même mois, ces structures ont mis à disposition respectivement 12579 et 72227 personnes.

Tableau 4 : Salariés actifs en fin de mois dans les SAEI en France métropolitaine.

Structure	Juill. 1998	Juill. 1999	Déc. 1999	Mai 2000	Sept. 2000
AI	47533	40567	38258	42222	42445
EI	Nd	Nd	6996	7982	7950
ETTI	Nd	Nd	8391	6886	9063

Source : Rapport d'activité du conseil national de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, décembre 2000.

La part du public des sortants de prison dans cet effectif total est évidemment difficile à estimer mais on peut sans difficulté le qualifier de minoritaire. Dans les entreprises d'insertion du département des Hauts-de-Seine la part du public ayant ou ayant eu des difficultés judiciaires était de 2,8% en 1999. Cette même année l'Union régionale des entreprises d'insertion d'Ile-de-France constatait que 34% des entreprises d'insertion et 60% des associations intermédiaires déclaraient accueillir des « ex-détenus »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Ces deux derniers chiffres doivent être considérés avec prudence eu égard au manque de précision de l'enquête dont ils sont issus.

Deuxième partie

**SORTIR DE PRISON : ENTRE EGALITE ET INEGALITE**



## ***Introduction***

Que ce soit en détention ou à la sortie, les mécanismes d'insertion post-pénal se caractérisent par un nombre de « places » considérablement restreint au regard du nombre de personnes susceptibles d'en demander le bénéfice. Par manque de données statistiques il est extrêmement difficile d'évaluer le nombre de personnes qui, pour chaque mécanisme, voient leur demande rejetée. On ne peut que la supposer importante.

L'importance de ce différentiel nous amène alors à nous interroger sur l'éventualité d'une inégalité dans l'accès à ces mesures. Étant exclue l'hypothèse d'une sélection par ordre d'arrivée, il doit nécessairement exister un certain nombre de critères qui président à la sélection des personnes devant bénéficier des différents mécanismes d'aide existants.

Lorsque l'on envisage les choses sous l'angle de la sélection deux situations sont à distinguer, celle où cette sélection s'opère entre détenus ou sortants de prison (Chapitre 1) et celle où les sortants de prison sont mis en concurrence avec la population générale (Chapitre 2).

### ***Chapitre 1. La concurrence interne : inégalité***

La seule partie du parcours d'insertion post-pénal où la concurrence est exclusivement interne est le secteur condamnation - détention. Dans les autres secteurs il existe bien sûr quelques structures réservées aux sortants de prison (ANPE liberté emploi, CHRS spécialisés, etc.), mais ils ne touchent qu'une fraction de ce public qui, globalement, rejoint le secteur général de l'insertion. Dans le cadre de la détention, l'inégalité peut se rencontrer dans deux cas de figure. Dans un cas comme dans l'autre, l'inégalité est le fait du maintien en détention des déséquilibres sociaux habituels, mais si dans le cas de l'accès aux activités cette inégalité semble illégitime (Section 1), elle l'est moins, à *priori*, lorsque l'on envisage l'accès à des aménagements de peine (Section 2). Dans ce dernier cas, l'inégalité résulte d'une mauvaise perception du sens des mesures d'aménagement de peine par les agents chargés de l'accorder.

## Section 1. L'accès aux activités en détention

Sur cette question, peu de données statistiques existent. On se basera donc essentiellement sur l'étude menée sur la population carcérale dans le cadre du recensement de 1999<sup>1</sup>. Dans le cadre de celle-ci, un certain nombre d'informations ont été recueillies concernant l'accès aux formations en détention (§1), informations dont on peut tirer quelques conclusions sur la question des inégalités sociales en prison (§2).

### §1. L'ACCES AUX FORMATIONS

Cette étude indique que 19,8% des détenus suivent une formation en détention. Parmi eux, une légère majorité (38,5%) suit une formation qualifiante. C'est la scolarisation qui vient ensuite (32,6%), suivie par les formations pré-qualifiantes (28,8%).

**Tableau 5 : Enquête sur les formations suivies par les détenus, par types (%).**

Formations	Proportions
Toutes formations	19,8
Dont formations qualifiantes	38,5
Dont formations scolaires	32,6
Dont formations d'initiation technique	28,8

Source : Ministère de la justice, Cahiers de démographie pénitentiaire.

Pour identifier les facteurs qui facilitent ou complexifient l'accès aux formations, on procédera ici à l'analyse de l'impact de différents critères : l'âge à l'entrée en détention (A), la catégorie socioprofessionnelle (B), l'âge en fin d'études (C) et la durée de l'incarcération (D).

---

<sup>1</sup> KENSEY Annie, CASSAN Francine, TOULEMON Laurent, « Enquête sur l'histoire familiale d'un échantillon de détenus », *INSEE Première*, n°706, avril 2000, p.1-4.

### A. Le critère de l'âge à l'entrée en détention

Tout d'abord, il apparaît que l'entrée en formation varie peu selon l'âge des détenus à leur entrée en détention. Si l'on met à part la tranche d'âge des personnes de plus de 50 ans lors de leur entrée en détention, celle qui se forme le moins est celle des 21-24 ans (15,6%). En dehors de cela, toutes les tranches d'âges connaissent un taux d'entrée en formation qui varie entre 19,1% et 21,9%. Par contre, plus l'entrée en détention est tardive, plus l'accès à une formation qualifiante est important. On peut constater un basculement à partir de l'entrée en détention à 30 ans ou plus. En deçà, les détenus se répartissent presque équitablement entre formation qualifiante, scolarisation et formation pré-qualifiante. Au delà, le taux d'accès aux formations qualifiantes évolue entre 47,6% et 54,8%. Cette irrégularité selon l'âge à l'entrée en détention semble indiquer une prime à l'expérience.

**Tableau 6 : Enquête sur les formations suivies par les détenus, par âge (%).**

Age à l'entrée en détention	Toutes formations	Dont :		
		Formations qualifiantes	Formations scolaires	Formations d'initiation technique
18 à 20 ans	21,7	35,0	42,5	22,5
21 à 24 ans	15,6	39,1	28,3	32,6
25 à 29 ans	19,9	32,3	37,0	30,7
30 à 34 ans	19,1	30,6	32,7	36,7
35 à 39 ans	20,6	47,6	26,2	26,2
40 à 44 ans	21,9	54,8	19,0	29,2
45 à 49 ans	21,4	48,2	22,2	29,6
50 ans et +	5,3	37,5	62,5	0,0

Source : Ministère de la justice, Cahiers de démographie pénitentiaire.

### B. Le critère de la catégorie socioprofessionnelle

Si l'on observe la répartition en formation selon la catégorie socioprofessionnelle d'origine, on constate une variation modérée du taux de formation d'une catégorie socioprofessionnelle à l'autre (le cas des agriculteurs doit être mis à part eu égard à la

faiblesse de l'effectif concerné). On peut donc en déduire qu'il existe une relative conservation de la répartition socioprofessionnelle générale au sein du sous-groupe ayant suivi une formation.

**Tableau 7 : Enquête sur les formations suivies par les détenus, par CSP (%).**

Catégorie socioprofessionnelle	Toutes formations	Dont :		
		Formation qualifiante	Formation scolaire	Formation d'initiation
Ouvriers	17,1	41,6	35,2	23,2
Employés	17,3	41,0	20,5	38,5
Intermédiaires	24,2	31,8	22,7	45,5
Artisans	19,5	43,1	27,5	29,4
Agriculteurs	7,7	50,0	50,0	0,0
Sans profession	16,9	32,5	45,0	22,5
Cadres supérieurs	26,8	53,3	26,7	20,0

Source : Ministère de la justice, Cahiers de démographie pénitentiaire.

De fait, si l'on reconstruit cette répartition socioprofessionnelle en appliquant cette répartition à la répartition générale par catégorie socioprofessionnelle issue de la même enquête, on obtient le résultat approximatif suivant :

**Tableau 8 : Répartition socioprofessionnelle des personnes ayant bénéficié d'une formation en détention (%).**

Catégorie socioprofessionnelle	Ensemble	Sous-groupe ayant suivi une formation
Ouvriers	49,8	46,6
Employés	11,8	11,2
Intermédiaires	9,6	12,7
Artisans	10,9	11,6
Agriculteurs	0,9	0,4
Sans profession	13,7	12,7
Cadres supérieurs	3,3	4,8

Source : Ministère de la justice, Cahiers de démographie pénitentiaire.

Cette conservation montre que les catégories les plus favorisées ne sont pas sur-représentées dans le cadre de l'accès à la formation. Par contre, cela montre également que les publics les plus en difficulté ne bénéficient pas d'un accès prioritaire. Les inégalités ne sont donc pas accrues, mais elles ne sont pas réduites non plus. Les choses sont différentes si l'on observe la répartition socioprofessionnelle au sein de chaque type de formation. On constate alors un accroissement des déséquilibres, notamment dans le cadre des formations qualifiantes. Dans le cadre de ces formations les seules catégories sur-représentées sont les professions intermédiaires (très faiblement), les artisans (modérément) et surtout les cadres. La catégorie « sans profession » est par contre la plus sous-représentée. En fait, cette dernière catégorie n'est sur-représentée que dans le cadre des formations scolaires. La catégorie « cadre » est, quant à elle, systématiquement sur-représentée.

**Tableau 9 : Répartition socioprofessionnelle des personnes ayant bénéficié d'une formation en détention, par type de formation (%).**

Catégorie socioprofessionnelle	Ensemble	Formation qualifiante	Formation scolaire	Formation d'initiation
Ouvriers	49,8	48,6	51,3	38
Employés	11,8	11,5	7,2	15,1
Intermédiaires	9,6	10,1	9	20,3
Artisans	10,9	12,6	10	12
Agriculteurs	0,9	0,5	0,6	0
Sans profession	13,7	10,3	17,8	10
Cadres supérieurs	3,3	6,5	4	4,5

Source : Ministère de la justice, Cahiers de démographie pénitentiaire.

Pour autant, on peut constater que les écarts ne sont jamais très importants, et si l'on peut considérer qu'il y a là aussi une prime au savoir préalable, celle-ci s'explique largement par la nécessité de maîtriser un certain nombre de savoirs de base pour pouvoir accéder aux formations qualifiantes organisées en détention, formations qui se déroulent sur le même modèle que les formations qualifiantes organisées à l'extérieur. On retrouve d'ailleurs le même type de décalage si l'on regarde l'âge de fin d'études.

### C. Le critère de l'âge de fin d'études

**Tableau 10 : Répartition des personnes ayant suivi une formation en détention, par tranche d'âge et par type de formation (%).**

Age de fin d'études	Toutes formations	Dont :		
		Formations qualifiantes	Formations scolaires	Formations d'initiation technique
≥ 15 ans	15,1	34,7	48,6	16,7
16 à 17 ans	16,6	36,5	32,5	31,0
18 à 19 ans	23,6	43,2	24,3	32,5
20 à 24 ans	24,5	54,3	11,4	34,3
25 ans et +	34,6	44,4	11,1	44,5

Source : Ministère de la justice, Cahiers de démographie pénitentiaire.

Il apparaît ici clairement que le taux de formation augmente avec l'âge de fin d'études. C'est probablement ce critère qui, dans une grande partie, explique le meilleur taux de formation des cadres et le faible taux des « sans profession ». De même, il est significatif que la catégorie allant majoritairement en formation scolaire soit celle des personnes ayant arrêté leurs études à 15 ans ou moins (48,6%).

### D. Le critère de la durée de l'incarcération

Il convient enfin d'évoquer un dernier critère propre au monde pénitentiaire : la durée de la détention. Ce critère tient son aspect discriminant de facteurs multiples. Tout d'abord, la plupart des formations qualifiantes nécessitent un minimum de temps et les condamnations peuvent être trop courtes. Lorsque ces formations sont organisées en sessions, le fait d'être incarcéré après le début de l'une d'entre elle rend l'inscription impossible. Enfin, organiser son séjour en détention implique d'y rester suffisamment longtemps pour que la personne puisse rencontrer les personnes pouvant le conseiller, formuler des demandes et surtout pour développer l'envie d'investir son séjour en détention. Cela nécessite également de savoir clairement quelle sera la durée de la détention, or cela est impossible si l'on est placé en détention provisoire et difficile si l'on est condamné pour un délit mineur. Dans ce dernier cas, en effet, réductions de peine et

amnisties se conjuguent pour accroître l'incertitude. Enfin, il faut rappeler que les personnes placées en détention provisoire ainsi que la majorité des personnes condamnées à de courtes peines effectuent leur détention en maison d'arrêt. Or, ces établissements, à la différence des établissements dits « pour peine » n'ont pas de *numerus clausus*. La surpopulation y est donc rapide. En outre, le régime de ces établissements est beaucoup plus contraignant que celui des établissements pour peine, notamment sur la question des déplacements. L'organisation de formations est donc beaucoup plus difficile dans ces établissements.

**Tableau 11 Répartition des personnes ayant suivi une formation en détention, par durée de détention et par formation (%).**

Durée de détention	Toutes formations	Dont :		
		Formations qualifiantes	Formations scolaires	Formations d'initiation technique
< 3 mois	10,1	38,9	27,8	33,3
3 à < 6 mois	14,9	31,7	34,9	33,3
6 à < 12 mois	21,2	23,6	49,1	27,3
1 à < 5 ans	27,4	38,0	32,6	29,5
> à 5 ans	22,9	56,0	20,0	24,0

Source : Ministère de la justice, Cahiers de démographie pénitentiaire.

## §2. CONSERVATION DES INEGALITES

Ainsi, il semble que pour ce qui concerne les activités en détention, les inégalités ne soient pas accrues, mais juste conservées. Il faut dire qu'il y a à cela des raisons objectives fortes. On a vu que l'exigence de pré-requis minimum pour entrer en formation qualifiante rendait difficile l'accès à ces formations pour les jeunes sans profession et ayant arrêté l'école très tôt. De même, face au manque de places disponibles dans ces activités, il peut paraître normal que l'accès à ces formations soit réservé à ceux qui ont le plus de chances de les réussir. Il faut également tenir compte du fait que les populations les plus insérées et les plus habituées à l'administration ont plus de facilité à mettre en avant leur motivation et à formuler des demandes de formation. Ces personnes présentent également une forte motivation du fait de leur désir d'avoir une activité pour occuper le

temps de détention. C'est également le public le plus inséré à l'extérieur qui va avoir la capacité de se projeter suffisamment dans le temps pour pouvoir envisager leur passage en prison comme une étape et préparer leur sortie en organisant au mieux leur détention.

En elle-même, cette conservation des inégalités n'est pas négative, elle montre que l'administration parvient à empêcher une sur-représentation excessive des catégories favorisées. Si une sélection est donc opérée, il semble pourtant regrettable qu'en l'absence de places suffisantes pour tous dans ces activités une discrimination positive ne soit pas réalisée. La prison, en effet, pourrait être l'occasion d'ouvrir à un certain public des activités auxquelles il ne peut que difficilement avoir accès à l'extérieur. Les formations qualifiantes notamment pourraient être adaptées aux spécificités du monde carcéral, on pourrait alors envisager d'inciter un public qui, pour les raisons évoquées plus haut, et d'autres comme la crainte de l'évaluation liée à l'échec scolaire, n'est pas pleinement en mesure de s'organiser pour demander à bénéficier de ces activités, ni d'entrer en concurrence avec des personnes plus motivées, à suivre ces formations. La généralisation de l'accès aux formations ne serait également possible qu'à condition que celles-ci soient adaptées afin que la progression de l'individu soit mise en avant plus que l'obtention du diplôme, ceci afin de ne pas mettre ces personnes en situation d'échec.

Cette question d'une généralisation de l'accès aux activités en détention est d'autant plus importante que d'autres mesures impliquent nécessairement une sélection. Encore faut-il que cette sélection soit opérée sur de bon critères.

## ***Section 2. L'accès aux mesures d'aménagement de peine***

L'aménagement de peine est la deuxième voie de personnalisation du séjour en détention. Son attribution est sélective en ce sens que ces différents dispositifs visent à réduire le temps passé entre les murs en contrepartie de gages de bonne volonté. Au sein de la catégorie des aménagements de peine il convient de mettre à part le cas de la réduction de peine dans la mesure où cet aménagement est bien souvent automatique et ne s'accompagne d'aucun suivi. Fondamentalement, la situation des personnes ayant



bénéficié d'une réduction de peine n'est donc guère différente de celle des personnes libérées en fin de peine.

Si l'on se concentre sur la libération conditionnelle et sur la semi-liberté, différents constats sont possibles. Tout d'abord, ces mesures sont grandement minoritaires au regard de la population pénale dans son ensemble. L'existence d'une forte sélection est donc certaine. En même temps, cette sélection se justifie par l'idée de confiance envers le détenu auquel on accorde un régime particulier. Mais cette confiance peut être déterminée suivant des critères différents selon la fonction que l'on donne à l'aménagement de peine envisagé. On étudiera donc successivement le cas de la semi-liberté (§1) et celui de la libération conditionnelle (§2) en cherchant à chaque fois, au travers des modalités de son attribution, à déterminer les motifs qui gouvernent celle-ci.

## §1. L'ADMISSION A LA SEMI-LIBERTE

### A. L'attribution de la semi-liberté

La semi-liberté peut, on l'a vu, être accordée soit dès le début de la détention lorsque celle-ci est d'une durée inférieure ou égale à un an, soit en fin de détention à titre de préparation à la sortie lorsque le reliquat de peine n'excède pas un an. Elle peut également être accordée à titre probatoire de la libération conditionnelle. Or, dans plus de la moitié des cas la semi-liberté est accordée au début de la détention (62,7% des cas en 1999).

**Tableau 12 : Evolution de la proportion des décisions de semi-liberté accordées dès l'incarcération (%).**

Année	1990	1992	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Proportion	55,7	60,2	55	54	54,4	59,8	61,4	62,7

Source : Administration pénitentiaire, Rapport d'activité 1999.

Si l'on cherche à identifier les catégories pénales qui connaissent les taux de semi-liberté les plus importants on constate que les trois premières sont « conduite en état

d'ivresse, sans atteinte volontaire contre les personnes », « Escroquerie, filouterie, abus de confiance » et surtout « défaut de pièces administratives, conduite de véhicules ».

**Tableau 13 : Proportion de semi-liberté et quantum médian de la peine prononcée par type d'infraction, par quantum médian croissant.**

Type d'infraction	Proportion de semi-liberté (%)	Quantum médian (mois)
Conduite en état d'ivresse, sans atteinte involontaire contre les personnes (délict)	13,1	3,2
Violences volontaires, outrages à fonctionnaire ou magistrat (délict)	9,6	4,1
Infraction à la police des étrangers (délict)	0	4,1
Faux et usage de faux documents administratifs (délict)	1,8	5,1
Escroquerie, filouterie, abus de confiance (délict)	13,3	6,1
Recel (délict)	8,6	6,1
Violences volontaires sur adulte (délict)	8,4	6,1
Usage de stupéfiant, seul (délict)	6,5	6,1
Vol sans violence (délict)	5,6	6,1
Défaut de pièces administratives, conduite de véhicules (délict)	20	8,1
Vol avec violence (délict)	10,1	9,2
Cession de stupéfiants (délict)	9	10,2
Infractions à la législation sur les stupéfiants, sauf cession seule ou usage seul (délict)	9,8	16,6
Agression sexuelle ou autre atteinte sexuelle sur mineur (délict)	11,1	18,3
Vol (crime)	3,6	60
Agression sexuelle ou autre atteinte sexuelle sur mineur (crime)	0,96	72
Homicide volontaire (crime)	3,4	120

Source : Placements à l'extérieur, semi-liberté, libération conditionnelle. Des aménagements d'exception

Ces trois catégories correspondent à des personnes « *relativement mieux insérées sur le plan socioprofessionnel* »<sup>1</sup> comme le montre le tableau ci-dessous :

**Tableau 14 : Situation scolaire et professionnelle des détenus par type d'infraction.**

Type d'infraction	Profession déclarée à l'écrou	Etudes secondaires ou supérieures
Défaut de pièces administratives, conduite de véhicules (délit)	75%	41%
Escroquerie, filouterie, abus de confiance (délit)	63%	46%
Conduite en état d'ivresse, sans atteinte involontaire contre les personnes (délit)	70%	44%
Ensemble tous types d'infraction	45%	36%

Par contre, le critère de la durée de la peine initialement prononcée semble ici de faible importance, à l'inverse du cas de la libération conditionnelle. Si les trois infractions évoquées ci-dessus connaissent un quantum médian de peine relativement faible (entre 3,2 et 8,1 mois) on ne distingue pas de corrélation entre le quantum médian de la peine et l'attribution de la semi-liberté. Il convient toutefois de modérer cette observation dans la mesure où nous ne connaissons pas le quantum moyen de la peine à laquelle les détenus ayant bénéficié d'une mesure de semi-liberté avaient été condamnés. Il nous semble toutefois permis de supposer qu'il s'agit de peines relativement courtes dans la mesure où la majeure partie des décisions de semi-liberté porte sur des cas de condamnation à des peines inférieures ou égales à un an.

La question des motifs d'attribution de la semi-liberté montre quant à elle qu'un motif domine largement : celui du travail (72,2% des attributions<sup>2</sup>). Vient ensuite la

<sup>1</sup> KENSEY, Annie et TOURNIER Pierre V., en collaboration avec GUILLAUNNEAU M. et LAGANDRE V., *op. cit.*, p.13.

<sup>2</sup> Direction de l'administration pénitentiaire, *op. cit.*, p.156.

formation (dont la scolarité) avec 15,8% des attributions. Le reste est composé de motifs très minoritaires comme la participation à la vie familiale et le motif médical (respectivement 2,1% et 1%).

#### B. Détermination du motif d'attribution

Au travers de ces statistiques, on voit se dessiner la conception de la semi-liberté retenue le plus souvent. Il s'agit essentiellement de mesures accordées relativement tôt, à un public globalement mieux inséré que le moyenne et afin, le plus souvent, de permettre à ces personnes de poursuivre une activité professionnelle. Il s'agit assurément là d'une motivation légitime de la part des juges d'application des peines. Pourtant, les mesures les plus adaptées pour remplir les objectifs énoncés ci-dessus sont certainement les alternatives à l'incarcération. Une telle utilisation de la semi-liberté, pour compréhensible qu'elle soit, limite l'accès à cette mesure pour les personnes en situation précaire au moment de leur entrée en détention. Lorsqu'elle est interprétée ainsi, la semi-liberté n'est pas utilisée comme un outil d'insertion, mais comme un moyen de compenser la faible utilisation des alternatives à l'incarcération au niveau des juridictions de jugement.

### §2. L'ADMISSION A LA LIBERATION CONDITIONNELLE

#### A. L'attribution de la libération conditionnelle

La question de l'admission à la libération conditionnelle est clairement différente. Le critère selon lequel le détenu qui souhaite bénéficier d'une libération conditionnelle doit avoir effectué la moitié au moins de sa période de détention empêche que cette mesure soit employée comme alternative à l'incarcération. Il reste toutefois à déterminer si cette mesure est employée comme un outil d'insertion ou non. La proportion de libération conditionnelle est de 11,7%<sup>1</sup>, avec d'importantes variations selon l'infraction initiale (de 4,8% à 33,3%). Il est *a priori* difficile d'expliquer ces variations. Toutefois, deux niveaux

---

<sup>1</sup> KENSEY, Annie et TOURNIER Pierre V., en collaboration avec GUILLAUNNEAU M. et LAGANDRE V., *op. cit.*, p.13.

d'analyse peuvent être envisagés successivement. On peut tout d'abord forger l'hypothèse selon laquelle l'attribution de la libération conditionnelle varie selon le taux de récidive de l'infraction considérée. Cela revient à dire que les personnes intervenant dans l'attribution de la libération conditionnelle auraient une connaissance ce plus ou moins empirique du taux de récidive de chaque type d'infraction et adapteraient leurs décisions à cette donnée. L'étude menée par le CESDIP et l'administration pénitentiaire sur la question de la récidive permet une première évaluation de cette hypothèse. Dans le cadre de cette recherche<sup>1</sup>, un échantillon représentatif de 1157 dossiers de personnes libérées en 1982 condamnées initialement à une peine d'au moins trois ans a été constitué et analysé<sup>2</sup>. Si l'on regroupe ces dossiers par grandes catégories d'infraction on obtient les résultats suivants<sup>3</sup> :

**Tableau 15 : Comparaison des taux de libération conditionnelle et de nouvelles affaires par type d'infraction.**

Type d'infraction	Taux de libération conditionnelle	Taux de nouvelles affaires	Taux de nouvelles affaires en cas de libération conditionnelle
Vol (délict)	25,5	72,3	64,3
Vol (crime)	35,3	59	49,1
CBV*	36,6	51,5	35,1
Viol	33,3	38,5	21,9
Meurtre	53,7	32,2	24,6
Att. à la pudeur	22,9	31,4	12,5

\* Coups et blessures volontaires

<sup>1</sup> KENSEY Annie et TOURNIER Pierre V., *Libération sans retour ? Devenir judiciaire d'une cohorte de sortants de prison condamnés à une peine de trois ans ou plus*, Direction de l'administration pénitentiaire, coll. Travaux et documents, Paris, n°47, octobre 1994, 127p.

<sup>2</sup> L'ancienneté de l'échantillon explique les forts taux de libération conditionnelle indiqués dans le tableau suivant, à cette époque le taux de libération conditionnelle général atteignait 32,3% contre 11,7% aujourd'hui.

<sup>3</sup> La catégorie « trafic de stupéfiant » n'a pas été rapportée ici dans la mesure où pour cette catégorie, certaines données n'ont pas pu être déterminées. Le terme « nouvelle affaire » désigne ici toute condamnation inscrite sur le casier judiciaire pour des faits commis dans les quatre ans ayant suivi la libération.

Il apparaît clairement que le taux de libération conditionnelle tend à croître lorsque le taux de nouvelles affaires diminue. La seule exception notable est celle de l'attentat à la pudeur, infraction pour laquelle l'influence de facteurs extérieurs au système judiciaire (médias, opinion publique) est forte.

A un deuxième niveau d'analyse, on peut se demander si le critère le plus déterminant n'est pas celui de l'infraction elle-même, mais celui de la durée de la détention. L'influence de ce critère a été pleinement mise en évidence par l'étude menée par le CESDIP et l'administration pénitentiaire sur les aménagements de peine<sup>1</sup>. Si l'on compare pour chaque catégorie d'infraction le taux de libération conditionnelle aux quantum médians de la peine prononcée on constate à nouveau une corrélation.

---

<sup>1</sup> KENSEY Annie et TOURNIER Pierre V., coll. GUILLONNEAU M. et LAGANDRE V., *Placement à l'extérieur, semi-liberté, libération conditionnelle. Des aménagements d'exception*, volume 1, Direction de l'administration pénitentiaire, CESDIP, coll. Etudes et Données pénales, n°84, 2000, 155p.

Tableau 16 : Proportion de libération conditionnelle (LC) et quantum médian de la peine prononcée par type d'infraction, par quantum médian croissant.

Type d'infraction	Proportion de LC (%)	Quantum médians (mois)
Conduite en état d'ivresse, sans atteinte involontaire contre les personnes (délit)	9,2	3,2
Violences volontaires, outrages à fonctionnaire ou magistrat (délit)	5,6	4,1
Infraction à la police des étrangers (délit)	7,1	4,1
Faux et usage de faux documents administratifs (délit)	10,1	5,1
Usage de stupéfiant, seul (délit)	4,8	6,1
Vol sans violence (délit)	7	6,1
Violences volontaires sur adulte (délit)	10,9	6,1
Recel (délit)	12,1	6,1
Escroquerie, filouterie, abus de confiance (délit)	19,2	6,1
Défaut de pièces administratives, conduite de véhicules (délit)	9,5	8,1
Vol avec violence (délit)	12,2	9,2
Cession de stupéfiants (délit)	8,3	10,2
Infractions à la législation sur les stupéfiants, sauf cession seule ou usage seul (délit)	20,1	16,6
Agression sexuelle ou autre atteinte sexuelle sur mineur (délit)	10,3	18,3
Vol (crime)	26,8	60
Agression sexuelle ou autre atteinte sexuelle sur mineur (crime)	23,1	72
Homicide volontaire (crime)	33,3	120

Source : Placements à l'extérieur, semi-liberté, libération conditionnelle. Des aménagements d'exception

La relation est ici plus évidente, on peut en déduire que plus une personne a été condamnée à une peine longue, et donc plus elle a passé de temps en détention, plus ses

chances d'obtenir une libération conditionnelle augmentent (excepté pour certaines catégories d'infractions). Différentes raisons peuvent expliquer ce phénomène. On peut tout d'abord évoquer l'érosion de la peine, c'est à dire le fait que comme les personnes condamnées à de courtes peines bénéficient déjà de réductions de peines et d'amnisties, les juges d'application des peines peuvent ne pas vouloir réduire encore la durée de leur détention afin de maintenir une certaine valeur à la peine initiale. En outre, monter un dossier de libération conditionnelle prend du temps dans la mesure où les exigences posées sont fortes. Il faut enfin tenir compte de la volonté des détenus qui, lorsqu'ils ont été condamnés à une peine de moins d'un an peuvent ne pas souhaiter bénéficier d'une libération conditionnelle.

Les autres facteurs à envisager sont respectivement les caractéristiques socio-démographiques des détenus et la procédure de jugement suivie. Comme on l'a vu, le mariage et l'exercice d'une profession sont deux données qui influent sur la proportion de libérations conditionnelles, mais il est plus surprenant de constater que le taux de libération conditionnelle varie également selon que les détenus sont entrés en détention dans le cadre d'une détention provisoire en procédure rapide ou non. Quelle que soit la catégorie d'infraction, la proportion de libération conditionnelle est plus forte dans la catégorie des personnes entrées en détention dans le cadre d'une détention provisoire en procédure normale, ou directement en exécution d'une condamnation, que dans la catégorie des personnes ayant suivi une procédure rapide. Dans le cadre du groupe « infraction à la législation sur les stupéfiants, sauf cession seule ou usage seul (délit) », la proportion de libération conditionnelle connaît un écart de 13 points sur cette seule variable, à quantum de peine, situation matrimoniale et situation professionnelle égaux (7,8% pour les personnes placées en détention provisoire dans le cadre d'une procédure rapide contre 20,9% pour les autres détenus).



Tableau 17 : Proportion de libération conditionnelle dans la catégorie « infraction à la législation sur les stupéfiants, sauf cession seule ou usage seul (délit) » selon différents critères, chaque critère étant envisagé à structure constante pour les autres critères.

Si quantum de peine = moins d'un an	Si quantum de peine = un an ou plus
11,6	22,7
Si marié = oui	Si marié = non
28,6%	18,9%
Si profession déclarée = oui	Si profession déclarée = non
26,5%	14,9%
Si détention provisoire en procédure rapide = oui	Si détention provisoire en procédure rapide = non
7,8%	20,9%

Source : Placements à l'extérieur, semi-liberté, libération conditionnelle. Des aménagements d'exception

#### B. Détermination du motif d'attribution

Si l'on rassemble toutes ces données pour en déduire un critère global de sélection au bénéfice de la libération conditionnelle, on constate que l'élément le plus important semble être la durée de la peine. Il est clair que l'importance de cette variable tend à contredire l'hypothèse d'une utilisation de la libération conditionnelle comme outil d'insertion à proprement parler. Le fait d'avoir passé plus ou moins de temps en détention ne devrait normalement pas être considéré comme un signe d'insertion, à moins que l'on envisage l'insertion sous le seul angle de la récidive. Dans ce cas, en effet, la durée de détention a une importance beaucoup plus grande dans la mesure où une longue détention tend à réduire le taux de récidive<sup>1</sup>. Il en va d'ailleurs de même du fait d'être marié et d'avoir une profession. On peut donc envisager à nouveau l'hypothèse selon laquelle la libération conditionnelle est accordée selon l'idée plus ou moins consciente que l'agent, chargé d'ordonner cette mesure, se fait des chances de récidives du détenu demandeur. Bien sûr, les notions de récidive et d'insertion sont liées.

<sup>1</sup> Sur l'imprécision de l'expression « taux de récidive », voir notamment TOURNIER Pierre V., « La mesure de la récidive en France », *Regards sur l'actualité*, n°229, p.15-23.

## ***Chapitre 2. La concurrence externe : égalité***

Placés en concurrence avec l'ensemble du public en situation d'exclusion, les sortants de prison ne sont pas placés dans une situation si difficile qu'il y paraît au premier abord. On peut tout d'abord constater une certaine identité socio-psychologique entre ces deux publics (Section 1) et le passage en prison lui-même, s'il pose certainement des difficultés spécifiques lourdes, n'en est pas moins surmontable (Section 2).

### ***Section 1. Caractéristiques socio-psychologiques***

Comme on a pu le constater, le nombre de places disponibles dans les structures et les projets d'insertion est très faible. Par ailleurs, peu de ces structures ou projets sont réservés aux sortants de prison. On peut donc se demander si les quelques sortants de prison qui y accèdent sont représentatifs ou non de l'ensemble de la population carcérale et si cette dernière population est fortement éloignée de l'ensemble des personnes qui traversent le domaine de l'insertion.

Il n'existe cependant pas de statistiques précises sur le public de ces activités. Deux raisons à cela, la première est idéologique, la seconde plus matérielle. La raison idéologique résulte d'une volonté de ne pas discriminer un public par rapport aux autres. Les personnes présentes dans les mécanismes d'insertion sont accueillies dans leur globalité et ne sont pas prises en charge « par public ». Cette volonté est bien sûr tout à fait louable, mais elle ne facilite pas la lisibilité de l'impact de ces mécanismes. Rares en effet sont les statistiques dites de « résultat » qui permettent de retracer les parcours individuels des personnes ayant séjourné au sein de tel ou tel mécanisme. Il est donc difficile, voire impossible, d'analyser ces parcours. La seconde raison est beaucoup plus pratique, il s'agit de la difficulté qu'il y a à définir le terme « sortant de prison ». Comme on le sait, les sortants de prison ne se rendent pas immédiatement dans ce genre de structures, et rares sont ceux qui viennent dans le cadre d'une libération conditionnelle. Le passage en prison peut être plus ou moins lointain et ce n'est pas toujours cet événement qui détermine la venue dans ces structures. On peut toutefois évoquer comme source

d'information sur cette question les statistiques des structures réservées aux sortants de prison. A partir de celles-ci il est possible de définir les caractéristiques du public des sortants de prison qui accèdent à des prestations extérieures au monde carcéral. Eu égard au faible nombre de places dans ces structures, on peut supposer que ce public est proche de celui des sortants de prison présents dans d'autres structures d'insertion ouvertes à tous. A partir de là, il est possible d'effectuer des comparaisons entre ce public et le public présent en détention d'une part (§1), et entre ce même public et celui présent dans les structures d'insertion ouvertes à tous d'autre part (§2).

### §1. COMPARAISON AVEC LE PUBLIC PENAL

Pour envisager ce public, on se basera essentiellement sur les statistiques issues du rapport d'activité 1999 du CHRS Le Verlant (Paris), structure spécialisée dans l'accueil des personnes ayant été ou étant encore sous main de justice. Ces statistiques incluent des personnes n'ayant pas été incarcérées, mais dans une faible proportion (6,16%). L'effectif total est de 146 personnes, excepté pour les statistiques concernant l'incarcération ou l'effectif n'est que de 137 personnes.

Pour ce qui concerne la population pénale, différentes sources ont été utilisées. La principale d'entre-elles est l'enquête sur l'histoire familiale d'un échantillon de détenus menée par Annie Kensey, Francine Cassan et Laurent Toulemon<sup>1</sup>. Sauf indication contraire c'est à cette enquête qu'il est fait référence par la suite. Dans certains cas, on comparera également les chiffres des sources précédentes à ceux présentés par l'ANPE Espace Liberté Emploi dans le cadre du bilan d'une session de formation - mobilisation<sup>1</sup>. La réunion de ces différentes données ne vise pas une exactitude statistique mais cherche à permettre la mise en évidence des principaux écarts (B) ou rapprochements (A) existants entre les deux publics envisagés, et à en déduire certaines conséquences générales (C).

---

<sup>1</sup> KENSEY Annie, CASSAN Francine, TOULEMON Laurent, art. préc., p.1-4.

## A. Les rapprochements et les écarts peu significatifs

Différents critères laissent apparaître des différences minimales ou qui peuvent s'expliquer par des considérations extérieures. Ce sont le sexe (1), le pays de naissance (2), la situation conjugale (3), la situation pénale (4) et la durée d'incarcération (5).

### 1. Comparaison par sexe

Premier rapprochement constatable : la répartition par sexe. La proportion de femmes est de 4,1% dans le CHRS envisagé contre 3,8% en détention. Ce rapprochement doit toutefois être modéré. Un grand nombre de femmes ayant ou ayant eu des difficultés judiciaires se tournent de préférence vers des structures spécialisées dans l'accueil des femmes ayant connu la prostitution ou la toxicomanie. La proportion de femmes ayant ou ayant eu des difficultés judiciaires et se trouvant actuellement dans des structures d'insertion de type CHRS est donc sans doute plus grande que cette statistique ne le laisse penser.

**Tableau 18 : Répartition du public pénal et du public post-pénal en insertion par sexe (%).**

	CHRS Le Verlant	Population pénale <sup>a</sup>
Hommes	95,9	96,2
Femmes	4,1	3,8

(a) Direction de l'administration pénitentiaire, *Rapport 1999*.

### 2. Comparaison par pays de naissance

Autre domaine de rapprochement, la répartition par pays de naissance. Les différences constatées sont relativement faibles dans le cadre du tableau ci-dessous, et elles le sont encore moins si l'on compare les statistiques de la population pénale à celles issues de l'ANPE Espace Liberté Emploi. Dans ce dernier cadre en effet, la répartition

---

<sup>1</sup> ANPE Espace Liberté Emploi, *Des chemins européens pour la liberté. Contribution d'Espace Liberté Emploi au Programme Liberté II*, ANPE Direction régionale Ile-de-France, Paris, 2000, p.17.

selon la nationalité est la suivante : France 73%, Afrique du nord 21%, Autre 6%. L'accès aux mesures d'insertion, tant privées que publiques, semble donc équitable sur le plan de la nationalité.

**Tableau 19 : Répartition du public pénal et du public post-pénal en insertion par nationalité (%).**

	CHRS Le Verlant	Population pénale <sup>a</sup>
France	85,6	76,5
Europe	0	3,7
Afrique nord / Maghreb	9,6	11,6
Autre	4,8	8,2

(a) Il s'agit ici du pays de naissance. Cette différence, si elle appelle des réserves ne nous semble pas interdire la comparaison

### 3. Comparaison par situation conjugale

A l'inverse, un très grand décalage existe sur le plan de la situation conjugale, mais ce décalage, de par son importance, ne nous semble pas significatif. Il s'explique largement par la nature de l'hébergement dans le cadre du CHRS envisagé qui, s'il n'est pas collectif, se fait essentiellement en chambre d'hôtel. L'aspect provisoire de cette solution d'hébergement et sa faible adaptation à la vie de famille détournent de cette structure les couples qui, s'ils ne disposent pas de logement, peuvent se tourner vers d'autres structures comme des CHRS spécialisés dans l'accueil des familles.

**Tableau 20 : Répartition du public pénal et du public post-pénal en insertion par situation conjugale (%).**

	CHRS Le Verlant	Population pénale
Seul	100	54
Couple	0	46

### 4. Comparaison par situation pénale

La répartition par situation pénale, si elle offre des contrastes importants, ne nous semble pas non plus représentative de la réalité. Bien des écarts peuvent s'expliquer par l'objet premier du CHRS qui est l'hébergement, ce qui, par exemple, intéresse peu les personnes bénéficiant d'alternatives à l'incarcération (TIG, SME, etc.) dans la mesure où celles-ci sont rarement en situation d'exclusion au point de ne pas avoir de solution de logement. Eviter qu'il en soit ainsi est d'ailleurs le but même de l'alternative à l'incarcération. Il faut toutefois relever la faible proportion de personnes en fin de peine (34,2% alors que le taux de ce mode de libération est de 63,1%). Cela montre bien que l'accès aux structures d'insertion est largement conditionné par le fait de faire l'objet d'un suivi, volontaire ou non. Ainsi, 46,3% des personnes présentes dans le CHRS envisagé viennent dans le cadre d'une procédure quelconque. Cela rejoint d'ailleurs les statistiques de ce même CHRS sur le mode d'arrivée des personnes accueillies. En effet, 83,6% des personnes ayant séjourné au centre en 1999 étaient venues sur demande d'un tiers, ce qui ne laisse que 16,4% de candidatures spontanées. En outre, sur les 122 personnes venues sur demande d'un tiers ce dernier relevait du domaine pénal dans 57,4% des cas.

**Tableau 21 : Répartition du public pénal et du public post-pénal en insertion par situation pénale (%).**

	CHRS Le Verlant <sup>a</sup>	Population pénale
Placements	2,7	1,5 <sup>b</sup>
Travail d'intérêt général	2,7	16,7 <sup>c</sup>
Permissions	11,6	
Semi-liberté	3,4	7,5 <sup>b</sup>
Sursis avec mise à l'épreuve	27,4	76,1 <sup>c</sup>
Contrôle judiciaire	13	2,1 <sup>c</sup>
Liberté conditionnelle	5,5	3,3 <sup>c</sup>
Fin de peine	34,2	63,1 <sup>c</sup>

(a) Effectif = 137.

(b) CESDIP, Direction de l'administration pénitentiaire, *Placement à l'extérieur, semi-liberté, libération conditionnelle. Des aménagements d'exception.*

(c) Direction de l'administration pénitentiaire, Rapport 1999.

## 5. Comparaison par durée d'incarcération

Au premier abord, la répartition des publics selon la durée d’incarcération présente un écart beaucoup plus significatif. Les peines de moins d’un an sont en effet sensiblement plus représentées dans le CHRS envisagé que dans la population pénale générale. Pourtant, si l’on regarde quelle est cette répartition, non pas au sein du CHRS en général mais au sein de ceux qui, hébergés, ont accepté par ailleurs de s’engager contractuellement dans un projet personnel d’insertion pour lequel ils font l’objet d’un suivi spécifique, on constate que les écarts sont nettement moindres. En effet, sur les 81 personnes ayant fait l’objet d’un suivi de ce type, 76 sortaient d’une incarcération qui avait duré moins d’un an dans 32,9% des cas, entre 1 et 5 ans dans 36,8% des cas et 5 ans et plus dans 30,3% des cas. Cette dernière répartition est beaucoup plus proche de celle de la population pénale que de celle de l’ensemble des personnes hébergées dans le cadre du CHRS envisagé. Cette différence peut s’expliquer par le poids important des personnes ayant connu un passage en prison très court (55,8% des personnes ayant passé moins d’un an en prison y ont en fait passé entre 1 et 3 mois). Cette brièveté empêche de mener à bien des demandes d’hébergement plus stables et rend donc nécessaire le passage dans un CHRS comme celui du Verlant pour achever ces démarches. Au final, la relative uniformité de répartition entre personnes suivies et population pénale tend à montrer que la durée de détention n’est pas à elle seule un facteur important de la volonté d’insertion.

**Tableau 22 : Répartition du public pénal et du public post-pénal en insertion selon la durée de l’incarcération (%).**

	CHRS Le Verlant <sup>a</sup>	Population pénale <sup>b</sup>
Moins d'1 an	48,2	29,7
1 à 5 ans	27,7	32,5
+ de 5 ans	15,3	37,8
Non précisé	8,8	0

(a) Effectif = 137.

(b) Direction de l’administration pénitentiaire, *Rapport 1999*.

## B. Les écarts significatifs

A l'inverse, différents critères font apparaître des différences importantes entre les deux publics, ce sont l'âge (1), le niveau scolaire (2) et la récidive (3).

### 1. Comparaison par âge

Les écarts existants sur l'âge semblent être beaucoup plus significatifs. La proportion de personnes ayant moins de 24 ans est nettement plus faible dans le CHRS envisagé que dans la population pénale<sup>1</sup> et inversement dans le cadre de la tranche d'âge 30-39 ans. On retrouve une telle différence dans les chiffres de l'ANPE Espace Liberté Emploi où les moins de 26 ans représentaient 2% des stagiaires contre 57% pour les 26-35 ans, 32% pour les 35-45 ans et 9% pour les plus de 45 ans. Ces différences ne peuvent donc pas s'expliquer par la seule spécificité de l'activité des CHRS.

**Tableau 23 : Répartition du public pénal et du public post-pénal en insertion par âge (%).**

	CHRS Le Verlant	Population pénale
- de 24 ans	11,6	24,9
25-29	18,5	19,5
30-39	39	28,3
40-49	23,3	17,5
50-59	6,8	7,1
60 et +	0,7	2,7

### 2. Comparaison par niveau scolaire

---

<sup>1</sup> La présence des mineurs dans la statistique Prison n'affecte pas sensiblement cet écart. En effet, les moins de 18 ans représentent ici 1,2% de l'ensemble de la population pénale.



De même, la répartition par niveau scolaire fait apparaître une sur-représentation dans le CHRS envisagé du niveau « secondaire » ou « supérieur » sur le niveau « primaire ». Cette observation est confortée par les chiffres de l'ANPE Espace Liberté Emploi selon lesquels 14% des stagiaires avaient un niveau « primaire ». Il convient toutefois de relativiser cet écart de trois points de vue. Tout d'abord, les chiffres de l'administration pénitentiaire incluent dans le niveau « primaire » les personnes en situation d'illettrisme, ce qui ne semble pas le être le cas dans les autres données statistiques envisagées ici. Ensuite, les chiffres du CHRS et de l'ANPE Espace Liberté Emploi constatent une situation en sortie de prison, alors que ceux de l'administration pénitentiaire constatent un niveau à l'entrée en détention. Or, entre l'entrée en détention et la sortie, tout détenu peut suivre une scolarisation et voir son niveau progresser. Cela est en partie confirmé par la troisième remarque qui est que si le niveau scolaire du public en insertion est supérieur à celui de la population pénale, il ne l'est pas de beaucoup. Une grande partie du public en insertion a en effet un niveau collège (39% dans le cadre de la formation - mobilisation ANPE et 44,5% dans le cadre du CHRS Le Verlant).

**Tableau 24 : Répartition du public pénal et du public post-pénal en insertion par niveau scolaire (%).**

	CHRS Le Verlant <sup>a</sup>	Population pénale <sup>b</sup>
Primaire	19,9	51,7
Secondaire ou supérieur	61,6	48,3
Non précisé	18,5	0

(a) Effectif = 137.

(b) CESDIP, Direction de l'administration pénitentiaire, *Placement à l'extérieur, semi-liberté, libération conditionnelle. Des aménagements d'exception.*

### 3. Comparaison sur le critère de la récidive

Autre écart important et significatif, celui de la proportion de personnes « récidivistes ». Ce terme doit ici être entendu comme l'existence dans le passé judiciaire de la personne d'une condamnation quelconque en plus de celle ayant donné lieu à la dernière incarcération. On constate une nette sur-représentation de ces personnes dans le cadre du CHRS envisagé.

**Tableau 25 : Répartition du public pénal et du public post-pénal en insertion selon l'existence d'infractions antérieures (%).**

	CHRS Le Verlant <sup>a</sup>	Population pénale <sup>b</sup>
Récidivistes	50,4	31,8
Délinquants primaires	42,3	68,2
Non précisé	7,3	0

(a) Effectif = 137.

(b) CESDIP, Direction de l'administration pénitentiaire, *Libération sans retour ?*

### C. Analyse

Une fois regroupées, ces données laissent apparaître une certaine unité. Les écarts constatés portent en faible proportion sur les critères classiques de l'insertion et d'autres facteurs montrent une importance inattendue comme la récidive. Globalement toutefois, on ne peut pas dire que le public des sortants de prison présents dans des mécanismes d'insertion post-pénal soit fortement différent du public pénal.

Pourtant, quelques différences existent. On peut se baser pour les identifier sur la description du public fréquentant l'ANPE Espace Liberté Emploi : « *Ce sont essentiellement des hommes ayant entre 32 et 35 ans. A cet âge ils font preuve de plus de maturité et sont plus stables affectivement, ce qui compte beaucoup. Ils ont peu ou pas d'expérience professionnelle et un faible niveau de formation (6<sup>ème</sup>-5<sup>ème</sup>) mais veulent s'en sortir après une énième incarcération.* »<sup>1</sup> Cette description recoupe fortement celle issue des chiffres évoqués précédemment : un public relativement âgé, ayant connu plusieurs incarcérations et à niveau scolaire relativement faible. Plus que tout autre facteur c'est donc la volonté qui semble déterminer l'entrée et l'admission dans les mécanismes d'insertion post-pénal. « *Notre critère de sélection c'est essentiellement le projet dans la restauration, on ne recherche pas de personnes de trop haut niveau, on vise les moins qualifiées.* »<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Entretien avec Mme Pierrette Catel, directrice de l'agence ANPE Espace Liberté Emploi.

<sup>2</sup> Entretien avec Alix-Maud Soulage, assistante ressources humaines à l'entreprise d'insertion " La Table de Cana " à Montrouge.

## §2. COMPARAISON AVEC LE PUBLIC PRESENT DANS L'ENSEMBLE DES STRUCTURES D'INSERTION

Sur cette question il faut à nouveau préciser que les données statistiques existantes sont rares et difficilement compatibles entre elles. On utilisera ici principalement deux sources : une enquête menée en 1997 et 1998 sur les personnes hébergées par les CHRS<sup>1</sup> et l'analyse que nous avons menée sur la base des fiches de synthèse des rapports remis en 1999 par les entreprises d'insertion du département des Hauts-de-Seine. Dans une moindre mesure il sera fait référence à un rapport remis en 2000 par l'Union Régionale des Entreprises d'Insertion de l'Ile-de-France sur les entreprises d'insertion des Hauts-de-Seine<sup>2</sup> ainsi qu'à une étude menée par l'INSEE en 2001 sur le travail non qualifié<sup>3</sup>. A l'aide de l'ensemble de ces données nous allons essayer de déterminer la part du public pénal dans l'ensemble du public en insertion (A) avant de procéder à une comparaison de ces deux publics (B) et d'en analyser les résultats (C).

### A. Part du public pénal dans l'ensemble du public en insertion

Un premier élément de réflexion porte sur la place des sortants de prison ou des personnes placées sous main de justice au sein des mécanismes d'insertion. Cette part est évidemment faible, environ 2,8% des personnes présentes dans les entreprises d'insertion des Hauts-de-Seine connaissent ou ont connu des difficultés judiciaires<sup>4</sup>, c'est de loin la difficulté la moins rencontrée. De même, 4% des adultes hébergés en CHRS viennent d'un établissement pénitentiaire<sup>5</sup>. Cette faible proportion n'a pas de quoi surprendre dans la mesure où la population pénale reste très minoritaire dans l'ensemble de la population. A

---

<sup>1</sup> WOITRAIN Emmanuel, art. préc., p.1.

<sup>2</sup> Ce document raisonne essentiellement en pourcentage d'entreprises d'insertion accueillant tel ou tel public et non en pourcentage de tel ou tel public dans les entreprises d'insertion.

<sup>3</sup> CHARDON Olivier, « Les transformations de l'emploi non qualifié depuis vingt ans », *INSEE Première*, n°796, juillet 2001, p.1.

<sup>4</sup> Indépendamment de l'imprécision des renseignements fournis, cette proportion est en fait plus importante dans la mesure où certains sortants de prison sont classés sans possibilité de distinction avec la catégorie " toxicomanes ".

<sup>5</sup> Cela n'inclut donc pas les personnes qui ont d'abord bénéficié d'un autre type d'hébergement que les CHRS ou qui n'ont pas séjourné en détention.

l'inverse, cela indique clairement que les sortants de prison ne constituent pas un public prioritaire dans l'accès aux mesures d'insertion.

**Tableau 26 : Fréquence des principales caractéristiques sociales du public en insertion des entreprises d'insertion des Hauts-de-Seine.**

Caractéristique	Effectif	Pourcentage
Bénéficiaires du RMI	193	36,0
Jeunes en grande difficulté	95	17,7
Chômeurs de longue durée	103	19,2
Difficultés judiciaires (dont sortants de prison)	15	2,8
Dépendance	57	10,6
Difficultés socio-psychologiques	81	15,1
Difficultés de logement (dont SDF)	129	24,1

Source : Rapports remis en 1999 par les entreprises d'insertion des Hauts-de-Seine  
Effectif total = 536

## B. Comparaison des deux publics

Différents critères ont pu être isolés à des fins de comparaison : le sexe (1), le niveau scolaire (2) et l'âge (3).

### 1. Comparaison par sexe

La répartition par sexe du public en entreprise d'insertion est relativement proche de celle du public pénal ou post-pénal (16% de femmes). Cette proximité n'est toutefois pas probante dans la mesure où la proportion de femmes varie fortement selon le mécanisme d'insertion envisagé. Les associations intermédiaires notamment connaissent traditionnellement une plus grande proportion de population féminine (62,5% dans les Hauts-de-Seine en 1999), cette différence est due à un positionnement de ces

associations sur des secteur d'emploi plus féminins que pour les entreprises d'insertion<sup>1</sup>. Au niveau de l'insertion par l'économique la répartition est donc finalement assez équilibrée. En 2000 la proportion de femmes dans le public en insertion dans le département des Hauts-de-Seine était de 54,5%<sup>2</sup>. On constate donc un équilibre global hommes – femmes mais une répartition assez inégalitaire selon les mécanismes. Pour ce qui concerne les CHRS on ne retrouve pas le même équilibre puisque seulement 39% des adultes hébergés sont des femmes.

**Tableau 27 : Répartition par sexe du public en insertion des entreprises d'insertion des Hauts-de-Seine.**

Sexe	Effectif	Pourcentage
Hommes	450	84,0
Femmes	86	16,0

Source : Rapports remis en 1999 par les entreprises d'insertion des Hauts-de-Seine  
Effectif total = 536

## 2. Comparaison par niveau scolaire

La répartition par niveau scolaire montre quant à elle une véritable proximité avec le public pénal ou post-pénal. Le niveau scolaire est essentiellement un niveau collège. Le public pénal ou post-pénal n'est donc pas très éloigné sur ce point de l'ensemble du public en insertion (dont il ne constitue qu'une faible part).

**Tableau 28 : Répartition par niveau scolaire du public en insertion des entreprises d'insertion des Hauts-de-Seine.**

Niveau scolaire	Effectif	Pourcentage
-----------------	----------	-------------

<sup>1</sup> Union Régionale des Entreprises d'Insertion région Ile-de-France, *Convention promotion de l'emploi des Hauts-de-Seine. Rapport final*, 17 octobre 2000, p.17.

<sup>2</sup> Statistiques annuelles de la Direction départementale de l'emploi et de la formation professionnelle des

Inférieur ou égal à 5 <sup>ème</sup>	114	55,4
Supérieur à 5 <sup>ème</sup>	39	15,0
Indéterminé	77	29,6

Source : Rapports remis en 1999 par les entreprises d'insertion des Hauts-de-Seine  
Effectif total = 260

### 3. Comparaison par âge

L'âge est plus spécifiquement un élément de concordance entre le public pénal et le public en insertion. L'interprétation des données fournies par les rapports des entreprises d'insertion est rendue difficile par la grande variété des découpages par tranches que l'on y rencontre<sup>1</sup>. On a donc cherché ici à identifier approximativement l'âge médian en ne retenant, sur différents âges types, que la partie de la population correspondant aux données exploitables pour la tranche d'âge envisagée. Les âges où la population se répartie le plus équitablement sont 35 et 30 ans avec un écart beaucoup plus important avant et après cette tranche d'âge, l'âge médian de l'ensemble de la population doit donc se situer entre ces deux âges.

**Tableau 29 : Répartition par tranches d'âge du public en insertion des entreprises d'insertion des Hauts-de-Seine.**

Tranches d'âge	Répartition	Effectif total	Proportion
+ 50 ans	13	415	3,1

<sup>1</sup> Cf. Annexe 2.

- 50 ans	402		96,9
+ 45 ans	29	287	10,1
- 45 ans	258		89,9
+ 40 ans	95	330	28,8
- 40 ans	235		71,2
+ 35 ans	115	247	46,6
- 35 ans	132		53,4
+ 30 ans	119	224	53,1
- 30 ans	105		46,9
+ 26 ans	314	412	76,2
- 26 ans	98		23,8

Source : Rapports remis en 1999 par les entreprises d'insertion des Hauts-de-Seine.

Lecture : Sur les 415 personnes dont on est sûr qu'elles ont soit plus de 50 ans soit moins de 50 ans, 13 (3,1%) ont plus de 50 ans et 402 (96,9%) ont moins de 50 ans.

Pour aller plus loin, on peut essayer de reconstituer de façon approximative la répartition du public en insertion par tranche d'âge. Pour se faire on considérera comme représentative de l'ensemble chacune des répartitions effectuées dans le tableau précédent. On obtient alors les proportions suivantes :

**Tableau 30 : Tableau comparatif des différentes proportions de tranches d'âge dans les entreprises d'insertion et dans la population pénale.**

Entreprises d'insertion			
Tranches d'âge	Proportion (%)		
- de 26 ans	23,8	26 – 30 ans	23,1
		30 – 40 ans	24,3
		40 – 50 ans	25,7

50 ans et +	3,1
-------------	-----

19,5	25 – 29 ans
28,3	30 – 39 ans
17,5	40 – 49 ans
9,8	50 ans et +

Population pénale	
Proportion (%)	Tranches d'âge
24,9	– de 24 ans

La comparaison entre les deux répartitions, malgré des tranches d'âge légèrement différentes, laisse apparaître une grande proximité. On ne retrouve pas dans cette population les écarts constatés lors de la comparaison entre public pénal et public post-pénal. Il est difficile de porter l'analyse plus loin eu égard au manque de précision des données concernant le public en insertion. On peut toutefois apporter une précision, la catégorie 30 – 35 ans évoquée plus haut comme âge médian se trouve être également une partie peu représentée (6,5%) à la différence des tranches 26 – 30 ans (23,1%) et de la tranche 35 – 40 ans (17,8%). Ce creux est d'autant plus surprenant qu'on ne le retrouve pas dans les CHRS<sup>1</sup>. On ne peut guère expliquer cette particularité que par le fait que les entreprises d'insertion accueillent fondamentalement deux types de publics, des personnes jeunes et sans expérience professionnelle cherchant à entrer dans le monde du travail d'une part, et des personnes plus âgées et peu qualifiées ayant perdu leur travail et cherchant à en retrouver un. La tranche d'âge 30 – 35 ans semble donc être relativement charnière en ce qui concerne la motivation à l'insertion.

### C. Analyse

Malgré le nombre limité de points de comparaison dont nous disposons, on ne peut manquer de remarquer la grande proximité qui existe entre le public pénal et l'ensemble du public en insertion. Cela ne surprend guère, les problématiques de ces deux publics sont les mêmes, ce qui montre à nouveau combien l'entrée dans la délinquance s'explique plus par des considérations subjectives (moralité, contrainte sociale, psychologie) que par des considérations objectives et économiques<sup>2</sup>. « *Le trait commun de presque tous ceux qui sont ici c'est une jeunesse difficile. Beaucoup sont*

<sup>1</sup> WOITRAIN Emmanuel, art. préc., p.2.

<sup>2</sup> CUSSON Maurice *op. cit.*, p.32 et s.



*d'anciens de la DDASS, ont été battus ou maltraités... L'histoire de ces gens commence très tôt.* »<sup>1</sup> De fait, ces difficultés se retrouvent en détention, l'enquête sur l'histoire familiale d'un échantillon de détenus montre que les personnes en détention arrêtent tôt leurs études, avant 16 ans pour 27,7% et avant 18 ans pour 72% d'entre eux (contre 24,5% et 49,1% pour l'ensemble de la population)<sup>2</sup>. Les origines sociales des personnes en détention sont également modestes, 47% des pères étaient ouvriers et 54% des mères étaient inactives. Enfin, le départ du domicile parental est précoce dans ce public puisque « 15% des détenus sont partis avant 15 ans, la moitié avant 19 ans (soit trois ans avant l'ensemble des hommes), 80% avant 21 ans. »<sup>3</sup> A nouveau on peut constater une grande proximité. En fait, « il y a de moins en moins de différences entre les sortants de prison et les autres personnes en insertion. »<sup>4</sup> Cette égalité ne doit pourtant pas faire oublier les spécificités du public post-pénal en insertion mises en lumière précédemment. A ce stade de l'analyse, on peut penser que ces spécificités par rapport au public pénal et à l'ensemble du public en insertion sont liées à la problématique de l'incarcération elle-même, tant dans son déroulement que dans son origine, et son effet sur l'insertion. On peut notamment s'interroger sur l'impact du passage en prison dans le cadre d'une recherche d'emploi.

## **Section 2. Le passage en prison et l'emploi**

« Les ex-détenus qui trouvent rapidement un emploi à leur sortie de prison et ceux qui réussissent sur le marché du travail récidivent beaucoup moins que ceux qui restent chômeurs ou qui rencontrent des échecs dans leur emploi. »<sup>5</sup> Cette remarque de Maurice Cusson montre l'importance de la réflexion sur l'impact du passage en prison *stricto sensu* sur la recherche ultérieure d'emploi. Si l'incarcération pèse sur la recherche d'emploi, elle produit alors un effet contraire à son objectif en favorisant la récidive.

---

<sup>1</sup> Entretien avec M. Marc Devys, gérant de l'entreprise d'insertion Cana 78.

<sup>2</sup> KENSEY Annie, CASSAN Francine, TOULEMON Laurent, art. préc., p.2-4.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p.2.

<sup>4</sup> Entretien avec M. Sole, directeur du CHRS Perspectives.

<sup>5</sup> CUSSON Maurice, *op. cit.*, p.55.

On peut envisager différentes causes à l'influence négative du passage en prison sur l'emploi. Les unes sont liées au séjour en détention lui-même (§1), les autres sont liées à l'impact du seul passé pénal dans la recherche d'emploi (§2).

### §1. L'IMPACT DU SEJOUR EN DETENTION

L'une des conséquences directe de la privation de liberté est de mettre le détenu à l'écart du marché du travail. Cette rupture dans le cursus professionnel n'est pas sans conséquences. Toute cessation d'activité est un handicap certain dans une recherche d'emploi dans la mesure où les employeurs sont sensibles à la continuité du travail. En outre, si l'incarcération est longue elle peut entraîner une perte de compétence importante du fait de l'évolution des techniques de travail.

Pour compenser ces effets négatifs on peut invoquer le développement du travail et de la formation professionnelle en détention. On a pu reprocher à ces deux actions une certaine inefficacité du fait des techniques et du matériel démodé qui serait utilisé en prison ainsi que du rythme de travail inférieur à la normale qui y régnerait<sup>1</sup>. Ces critiques sont de moins en moins d'actualité. Les formations organisées en détention le sont sur le modèle pratiqué à l'extérieur et l'Administration cherche à améliorer la qualité et l'intérêt du travail organisé en détention. D'ailleurs, si le travail en détention ne représente pas une réelle expérience professionnelle pour les employeurs (sauf quand elle est très spécifique ou liée à une formation), il permet au moins de justifier d'une activité. Le travail, même occupationnel, montre que la personne a conscience des horaires de travail, sait respecter des consignes, etc<sup>2</sup>. Ce sont autant d'éléments positifs dans une recherche d'emploi, mais il n'en reste pas moins que seule une minorité de détenus peut accéder à ces activités, pour une importante majorité d'entre eux la prison reste un lieu d'inactivité et de perte de compétences.

---

<sup>1</sup> CUSSON Maurice, *op. cit.*, p.56.

<sup>2</sup> « L'expérience en prison est plutôt bien perçue. Pour moi c'est un plus parce que cela signifie que la personne s'est maintenue en activité », entretien avec M. Marc Devys, gérant de l'entreprise d'insertion Cana 78.

A cela s'ajoute l'image que le travail donne de lui-même dans le cadre d'une détention. Précaire, mal payé, souvent répétitif et peu motivant, le travail en détention, malgré les efforts de l'administration pénitentiaire, n'est pas de nature à susciter l'envie de travailler à l'extérieur.

## §2. L'IMPACT DU PASSE PENAL

Il s'agit ici d'envisager le poids du seul fait d'avoir connu une détention sur la recherche d'emploi. Cet élément est constitutif d'une difficulté bien réelle (A) mais également surmontable (B).

### A. Une difficulté certaine

Dans son ouvrage *Le contrôle social du crime*<sup>1</sup>, Maurice Cusson rapporte les conclusions de différentes études menées sur la question. La première, menée en 1962 aux Etats-Unis<sup>2</sup> avait consisté en l'envoi à 100 employeurs d'un même secteur professionnel d'un *curriculum vitae*. Tous ces documents étaient identiques à ceci près que certains faisaient mention d'une condamnation pour voie de fait et d'autres non. Les dossiers faisant état du passé pénal connurent un taux de réponses favorable de 4% contre 36% pour les autres. Dans une expérience similaire menée en 1971 aux Pays-Bas<sup>3</sup> les dossiers indiquant une condamnation pour vol connurent 36% de réponses positives contre 52% pour les autres. Dans un cas comme dans l'autre, la simple mention du passé pénal provoque une nette diminution du taux de réponses positives. Cela confirme la situation telle qu'elle est ressentie sur le terrain : « *Le casier judiciaire pèse beaucoup face à l'employeur, c'est assez rédhibitoire.* »<sup>1</sup>

### B. Une difficulté surmontable

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p.56.

<sup>2</sup> SCHWARTZ R.D., SKOLNICK J., « Two studies of legal stigma », *Social Problems*, n°10, 1962, p.133-142.

<sup>3</sup> BUIKHUISEN W., DIJKSTERHUIS F.P., « Delinquency and stigmatisation », *British Journal of Criminology*, n°11, 1971, p.185-187.

S'il est clair que le passé judiciaire a un impact négatif sur la recherche d'emploi, il ne constitue pourtant pas un obstacle insurmontable. La seconde étude évoquée précédemment laissait d'ailleurs apparaître un taux de réponses positives important (36%), surtout si l'on tient compte du fait que la demande reposait sur un simple courrier et que l'infraction annoncée était de nature à susciter une certaine inquiétude. En fait, le problème posé par le passé judiciaire peut être surmonté si l'employeur est associé à la démarche. « *En faisant état de son passé pénal la personne montre sa bonne volonté et l'employeur peut vivre ça comme une preuve de confiance. Cela devient un défi pour lui et il donnera une chance à la personne concernée.* »<sup>2</sup> Tout repose alors sur la relation personnelle qui s'établit entre le sortant de prison et l'employeur et, de fait : « *les employeurs connaissent assez fréquemment le dossier criminel de leurs employés* »<sup>3</sup>. Une autre étude américaine citée par Maurice Cusson avait ainsi montré que 44% des anciens détenus suivis dans le cadre de l'enquête avaient informé leur employeur de leur passé pénal<sup>4</sup>.

Au-delà de la question du casier judiciaire, l'autre difficulté liée au passage en prison est l'absence d'activité professionnelle sur une période plus ou moins longue. Cette difficulté n'est toutefois pas différente en elle-même de celle rencontrée par tout chômeur de longue durée.

Enfin, il convient d'évoquer le cas spécifique de la fonction publique où le poids du casier judiciaire est infiniment plus fort puisque dans de nombreux cas il constitue un critère rédhibitoire à l'inscription aux concours.

---

<sup>1</sup> Entretien avec Mme Laure Baste-Morand, présidente de l'association Le Verlant (CHRS).

<sup>2</sup> Entretien avec Mme Pierrette Catel, directrice de l'agence ANPE Espace Liberté Emploi.

<sup>3</sup> CUSSON Maurice, *op. cit.*, p.57.

<sup>4</sup> GLASER D., *The effectiveness of a prison and parole system*, Bobbs-Merrill Co., Indianapolis, 1964, p.353.

Troisième partie

L'INSERTION POST-PENAL : UNE QUESTION DE  
VOLONTE ?

## ***Introduction***

Face au faible nombre de places disponibles dans les mécanismes d'insertion une sélection est opérée. Dans le cadre pénal cette sélection s'opère vraisemblablement sur des critères socioprofessionnels, mais il en va autrement en dehors de ce cadre. Dans le domaine de l'insertion le critère de sélection semble être celui de la volonté, volonté de s'en sortir, envie de vivre une nouvelle vie. Cette sélection par la volonté doit à la fois être justifiée et identifiée dans ses mécanismes (Chapitre 1), mais elle doit également être envisagée sous un angle critique pour en déterminer les risques et les inconvénients (Chapitre 2).

### ***Chapitre 1. Le critère de la volonté***

Le fait d'utiliser le critère de la volonté comme outil de sélection n'est pas un acte neutre, cela comprend nécessairement une dimension morale. Faire le choix d'une telle sélection implique de renoncer à l'idée selon laquelle l'insertion et l'exclusion ne sont qu'une question de moyens. C'est au contraire mettre en avant l'état d'esprit du sujet et accepter l'idée que l'on puisse ne pas vouloir s'insérer. Abandonner cette vision objective de l'exclusion est donc un acte fort qui nécessite d'être justifié. Ainsi, il n'est pas étonnant que l'affirmation et la défense du critère de la volonté se retrouve fréquemment dans le discours des acteurs de l'insertion (Section 1). Le discours peut également être complété par l'observation des différentes procédures qui, placées à l'entrée des mécanismes d'insertion, sont destinées à en limiter l'accès à un public spécialement motivé (Section 2).

#### ***Section 1. Nécessité du critère***

Pour mieux comprendre la nécessité du critère de la volonté il convient de distinguer deux modes types d'insertion (§1). A partir de là il est possible d'envisager les éléments de justification venant à l'appui de ce critère (§2)

## §1. LES DEUX MODES D'INSERTION

« Ici, le critère de sélection c'est que l'on garde les postes pour ceux qui veulent vraiment s'en sortir. Vu de l'extérieur on se dit que la société ne donne pas assez de moyens à l'insertion mais que si on agit ça va marcher, c'est angélique ! Dans la pratique les choses sont différentes car pour que les gens s'en tirent c'est la galère, on n'a pas toujours l'impression qu'ils font tout ce qu'il faut pour que ça aille bien. Il y a un côté un peu désespérant chez les personnes en difficulté... »<sup>1</sup> Cette remarque fait clairement apparaître les deux conceptions différentes de l'insertion<sup>2</sup>. L'une, objective, repose sur l'idée que l'indépendance et l'autonomie d'une personne dépend essentiellement de sa situation économique et sociale (travail, logement). L'autre, subjective, met en avant le travail de la personne sur elle-même. Il est bien évident que ce travail ne peut être réalisé que parallèlement à une évolution de la situation matérielle de la personne, mais cela n'est pas perçu comme une priorité. « L'emploi n'est pas un critère suffisant pour identifier une bonne insertion, ce n'est peut être même pas un critère nécessaire, on peut s'assumer autrement. »<sup>3</sup> Plus encore, l'amélioration de la situation matérielle comme l'obtention d'un emploi passe par une évolution préalable de la personne : « Il faut capitaliser le savoir être et le savoir faire acquis tout au long de leur existence, leur faire abandonner la pensée magique qu'ils ont en eux. Le déclic se fait plus au niveau du vivre que de la motivation, ou alors de la motivation à vivre, et parvenir à un tel déclic implique une certaine réflexion sur soi, sur ce que l'on fait. Lorsqu'on se présente avec cette réflexion en recherche d'emploi c'est gagné. »<sup>4</sup>

## §2. JUSTIFICATION DU CRITERE

On peut envisager deux types d'arguments pour justifier le choix du critère de la volonté. Certains sont propres au fonctionnement interne du champ de l'insertion et on

<sup>1</sup> Entretien avec M. Marc Devys, gérant de l'entreprise d'insertion Cana 78.

<sup>2</sup> METROZ Véronique, *Le patronage ou la réinsertion des détenus*, Les éditions I.E.S., Genève, 1984, p.94.

<sup>3</sup> Entretien avec M. Sole, directeur du CHRS Perspectives.

<sup>4</sup> Entretien avec Mme Pierrette Catel, directrice de l'agence ANPE Espace Liberté Emploi.

peut donc les qualifier de subjectifs (A). D'autres sont liés au public lui même et, du point de vue des acteurs du champ de l'insertion, ceux-ci sont plus objectifs (B).

#### A. Motifs subjectifs

Le choix de la sélection par la volonté offre un grand avantage au secteur privé, celui de maximiser le sentiment d'utilité de ses acteurs. Les structures privées reçoivent des aides publiques mais leur bon fonctionnement nécessite une mobilisation de moyens bénévoles ou associatifs. Pour être maintenue, une telle mobilisation doit s'appuyer sur des constats positifs, or, l'insertion n'étant pas une simple question de moyens, les résultats positifs consistent essentiellement en une progression, une évolution de la personne. Sélectionner les personnes les plus volontaires maximise les chances de voir celles-ci profiter de l'aide qui leur est apportée pour progresser, et donc renforce le sentiment d'utilité, ce qui tend à pérenniser l'action menée. Dans le domaine de l'insertion par l'économique, qui est le vecteur principal de l'insertion professionnelle, la motivation du public est également une nécessité pour le bon fonctionnement de la structure. Les retards, l'absentéisme, les départs imprévus et les problèmes de respect des règles sont autant de risques économiques pour des structures souvent petites et fragiles.

#### B. Motifs objectifs

Au delà de ces considérations internes, le public des sortants de prison présente effectivement des problèmes personnels qui rendent illusoire une insertion directe par la mise à disposition de moyens matériels. Parmi tous ces problèmes, celui de la toxicomanie est sans doute l'un des plus importants, mais pas seulement : « *Très souvent, les sortants de prison sont dans une pensée magique, ils ont envie de faire ce qu'ils n'ont jamais fait et ils sont persuadé que la sortie se passera bien. (...) En venant ici tous veulent qu'on leur donne un travail, ils n'ont donc pas pleinement réalisé que c'est eux qui doivent le trouver. Souvent ils ne reviennent pas parce qu'ils ont le sentiment qu'on ne veut pas les aider.* »<sup>1</sup> ||

---

<sup>1</sup> Entretien avec Mme Pierrette Catel, directrice de l'agence ANPE Espace Liberté Emploi.



y a donc là un véritable problème de maturité<sup>1</sup> que le système carcéral ne fait qu'aggraver : « *Ce régime coercitif (la prison) engendre une autre forme de perte de liberté : la sujétion, la perte quasi totale de l'initiative. Tout est décidé à la place des détenus : quand se lever, quand et quoi manger, que faire pendant la journée, etc.* »<sup>2</sup> A ces problèmes de maturité, qui sont l'expression d'une situation générale et non pas systématique, s'ajoutent éventuellement des problèmes psychologiques importants. De fait, le travail de soutien, de motivation, de stimulation et de valorisation mené dans le cadre des structures d'insertion constitue une forme de thérapie comportementale. Cela n'est pourtant guère assumé par ces structures qui tendent à rejeter l'approche thérapeutique qui est sans doute encore trop associée à l'idée de psychiatrie et de maladie mentale. Il ne s'agit pourtant pas de cela : « *Je pense pour ma part que nous sommes un peu entre une entreprise normale et un lieu thérapeutique, une sorte de lieu de "réparation". Globalement les entreprises d'insertion parlent plus d'emploi que de psychothérapie, il s'agit d'un choix de départ fait avec les pouvoirs publics.* »<sup>3</sup> Il faut enfin évoquer la relativité des difficultés rencontrées par un public tel que celui des sortants de prison : « *La motivation varie dans le temps et tient à peu de choses. Aller chez un employeur pour un entretien d'embauche est souvent plus difficile pour eux que de commettre un délit.* »

Tout cela montre bien l'importance du développement personnel par rapport à la question des moyens économiques et sociaux. Cela montre également l'intérêt, et même la nécessité, du critère de la volonté. « *Il faut entre 3 et 5 ans de parcours d'insertion pour être dans une situation stable* »<sup>4</sup>, dès lors, l'efficacité des mécanismes d'insertion directs comme l'allocation d'insertion, servie une fois par cause d'ouverture pendant un an<sup>5</sup>, apparaît fortement diminuée. Enfin, l'apport le plus fondamental du critère de la volonté

---

<sup>1</sup> « *Les gens qui sont en prison se comportent au quotidien comme s'ils avaient 16 ans, la délinquance est essentiellement un problème de maturité.* » Entretien avec Mme Laure Baste-Morand, présidente de l'association Le Verlant (CHRS).

<sup>2</sup> CUSSON Maurice, op. cit., p.229. Cette remarque est à relativiser selon le système carcéral envisagé, la prison peut également être un lieu où le choix de ne rien faire est possible, c'est alors plus l'initiative que l'autonomie qui est touchée.

<sup>3</sup> Entretien avec M. Marc Devys, gérant de l'entreprise d'insertion Cana 78.

<sup>4</sup> Entretien avec Mme Pierrette Catel, directrice de l'agence ANPE Espace Liberté Emploi.

<sup>5</sup> Articles L 351-9 et R 351-6 s. du code du Travail, les sortants de prison peuvent en bénéficier s'ils justifient d'une durée de détention au moins égale à deux mois et s'ils s'inscrivent dans les douze mois qui suivent la

est certainement qu'il permet en principe d'opérer une sélection sans reproduire les inégalités socioprofessionnelles préexistantes.

## **Section 2. Les procédures de sélection**

« *Ceux qui passent par nos services ne sont pas représentatifs de l'ensemble des sortants de prison parce que pour arriver ici il faut faire preuve de volonté.* »<sup>1</sup> Cette remarque montre bien l'importance de la sélection par la volonté. Cette sélection, toutefois, pose le problème de l'identification de la volonté. Pour se prémunir d'un excès de subjectivité dans ce travail de sélection les structures d'insertion ont développé un certain nombre de mécanismes pratiques. Certains agissent directement sur la volonté (§1), d'autres le font de façon beaucoup plus indirecte (§2).

### §1. LES MECANISMES DIRECTS

Deux mécanismes directs peuvent être envisagés : l'exigence de la formulation d'une demande (A) et l'exigence de la présentation par un tiers (B).

#### A. Formulation d'une demande

Le premier et le plus simple des mécanismes de sélection consiste à exiger la formulation d'une demande, la réalisation d'un projet. Il s'agit donc de formaliser l'expression de la volonté. Pour simple qu'elle soit, cette procédure constitue déjà un filtre réel. La commission sur la libération conditionnelle a ainsi proposé dans son rapport la suppression de l'examen automatique du cas de tous les détenus admissibles à la libération conditionnelle, afin de limiter le bénéfice de celle-ci à ceux qui la souhaitent vraiment.

---

libération, à l'exclusion toutefois des personnes condamnées pour proxénétisme, enlèvement de mineurs ou trafic de stupéfiant ainsi que les personnes condamnées à deux peines de réclusion criminelle.

## B. Présentation par un tiers

En complément de cette mesure, et pour aider les sortants de prison ou les personnes en insertion à réaliser ces dossiers, les structures d'insertion conditionnent souvent leur accès au fait d'être présenté par un tiers (association, organisme public, travailleur social). Cette condition, très souvent obligatoire, est un mécanisme de sélection par la volonté en ce sens que le tiers, chargé à un titre ou à un autre du suivi social de la personne en insertion, est supposé connaître suffisamment celle-ci pour juger de sa motivation et se porte ainsi garant auprès de la structure d'accueil. Ces mêmes structures d'accueil travaillent d'ailleurs souvent avec un nombre limité de structures de suivi et établissent avec elles des relations de confiance. On peut juger facilement de la fréquence de ce mécanisme de sélection en observant les rapports des entreprises d'insertion des Hauts-de-Seine.

**Tableau 31 : Nombre d'entreprises d'insertion utilisant les différentes voies de recrutement identifiées, département des Hauts-de-Seine.**

Voies de recrutement	Nombre
Structures locales (emploi – insertion – services sociaux)	14
Antennes locales ANPE	7
Structures départementales (emploi – insertion)	2
Agents sociaux	2
Candidatures spontanées	1

Source : Rapports des entreprises d'insertion des Hauts-de-Seine remis en 1999.  
Effectif total = 18

Sur les 18 entreprises d'insertion du département, 14 recrutent au travers d'organisations locales, souvent liées aux municipalités, et 7 passent par les antennes locales ANPE. Beaucoup plus rares sont les entreprises qui recrutent par le biais d'organismes départementaux, ce qui montre bien la force de l'implantation locale de ces

---

<sup>1</sup> Entretien avec Mme Pierrette Catel, directrice de l'agence ANPE Espace Liberté Emploi.

structures. Une seule entreprise d'insertion fait état de la candidature spontanée comme voie possible de recrutement.

## §2. LES MECANISMES INDIRECTS

Là encore, deux mécanismes existent : l'imposition de délais de procédure (A) et l'adoption d'une attitude de neutralité face à la demande (B).

### A. Délais de procédure

Une fois la volonté exprimée, c'est son maintien, sa force, qu'il s'agit de contrôler. Pour cela une méthode simple consiste à imposer des délais dans la procédure d'admission. Cela n'est bien sûr possible que dans les structures qui ne pratiquent pas l'accueil d'urgence.

### B. Neutralité face à la demande

Une autre méthode consiste à adopter une attitude de neutralité par rapport à la demande. Ce faisant, on attend de la personne qu'elle fasse preuve d'une particulière motivation pour emporter la décision, ou qu'elle accepte d'agir par elle-même. Ainsi, dans le cas d'une entreprise d'insertion : « *En cas d'incertitude sur la motivation du candidat on lui envoie une lettre neutre pour voir s'il répond.* »<sup>1</sup> On peut également citer comme exemple le cas de l'ANPE Espace Liberté Emploi où les personnes ne sont pas convoquées et ou, au contraire, on attend d'elles une présence et une participation spontanée.

## **Chapitre 2. Les dérives du critère**

---

<sup>1</sup> Entretien avec Mme Alix-Maud Soulage, assistante ressources humaines pour l'entreprise d'insertion « La Table de Cana ».

Le critère de la volonté apparaît donc comme un critère subtil permettant de rendre compatible la nécessité d'une sélection et le souhait légitime de laisser une chance à chacun. Pourtant, cette subtilité même est source d'erreurs d'analyse. Tout d'abord, malgré les précautions envisagées précédemment, le risque d'une confusion entre vouloir et pouvoir est toujours possible (Section 1). Ensuite, le postulat de l'égalité de tous devant la volonté doit être fortement relativisé (Section 2).

### ***Section 1. Confusion entre vouloir et pouvoir***

La crainte d'une confusion entre le fait de vouloir son insertion et le fait de pouvoir la réaliser repose sur un risque et sur une certitude. Le risque est constitué par la tendance naturelle consistant à considérer que si quelqu'un a en main les premiers éléments de son insertion c'est qu'il l'a voulu et qu'il a fait en sorte d'y parvenir par sa seule action (§1). La certitude c'est que le critère de la volonté ne permet pas d'opérer une sélection complète et que d'autres critères prennent alors le relais (§2).

#### §1. DEDUIRE LA VOLONTE DE CRITERES MATERIELS

Malgré l'aide des mécanismes destinés à identifier la volonté de la personne souhaitant bénéficier d'une mesure d'insertion, le processus de sélection implique toujours une part de subjectivité. Dès lors, le risque existe de présumer que celui qui dispose des moyens de s'insérer en a également la volonté et, plus grave, que celui qui n'en a pas les moyens n'en a pas vraiment l'envie. On retrouve la présence d'une telle présomption dans le cadre de l'attribution de la libération conditionnelle. On sait que sous l'empire de l'ancien article 729 du code de procédure pénale l'obtention d'une promesse d'embauche était une condition quasi indispensable pour bénéficier d'une telle mesure. A l'époque, toutefois, la notion de volonté comme critère de sélection n'était pas clairement énoncée. Elle l'est aujourd'hui de façon beaucoup plus claire. Comme on l'a vu, l'article 729 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi du 15 juin 2000 relative à la présomption d'innocence dispose que le détenu qui souhaite bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle doit manifester des « efforts sérieux de réadaptation sociale ». De même, lors des débats relatifs à l'adoption de cette loi le garde des sceaux a

eu l'occasion de préciser que « *tous ceux qui font des efforts sérieux de réinsertion pourront espérer bénéficier de la mesure, sans condition d'obtention d'un emploi.* »<sup>1</sup> Enfin, la commission sur la libération conditionnelle, dont le rapport est à la base de cette réforme, indique assez clairement son souhait de voir l'attribution de la libération conditionnelle réorientée sur le critère de la volonté. Ainsi, elle prescrivait l'abandon de l'examen automatique des dossiers des détenus pouvant techniquement bénéficier de cette mesure et elle a rejeté l'idée de faire de la libération conditionnelle un mode normal de libération. Pourtant, à l'issue de cette réforme on constate que l'appréciation de l'effort repose toujours sur la réalisation par le détenu d'actes concrets comme l'exercice d'une activité professionnelle, l'assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle, l'obtention d'un stage ou d'un emploi temporaire, la participation essentielle à la vie de famille, la nécessité de subir un traitement, un effort particulier d'indemnisation des victimes. Cette liste n'est pas limitative mais elle montre bien que l'appréciation de la volonté doit se faire sur la base de critères matériels dont on déduit la motivation de la personne, or ces critères matériels ne sont pas nécessairement liés à la volonté. Il en va de même dans le cadre des structures d'insertion qui recrutent par l'intermédiaire d'organisations partenaires, l'accès à ces dernières pouvant être conditionnée par des critères assez éloignés de la seule volonté.

## §2. L'INCOMPLÉTUDE DE LA SÉLECTION

Il faut enfin relever le fait que le critère de la volonté ne permet que rarement d'opérer une sélection complète. A volonté présumée égale, d'autres critères interviennent pour opérer le choix final. C'est surtout le cas dans les entreprises d'insertion qui restent malgré tout contraintes d'assurer le bon fonctionnement de leurs services. Le diplôme, l'expérience professionnelle ou même l'âge prennent alors une importance considérable. « *Les entreprises d'insertion on en a fait quelque chose de relativement élitiste, non du fait des entreprises elles-mêmes mais parce qu'elles doivent survivre, ce qui nécessite une certaine productivité. Les très désocialisés en sont donc exclus.* »<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Intervention au Sénat de Mme le garde des sceaux, Ministre de la Justice, séance du 30 mai 2000.

<sup>2</sup> Entretien avec Mme Pierrette Catel, directrice de l'agence ANPE Espace Liberté Emploi.

## ***Section 2. Le postulat de l'égalité devant la volonté***

En fait, les critiques adressées ci-dessus au critère de la volonté tiennent toutes au fait qu'un certain nombre de difficultés concrètes rendent la validité du postulat de l'égalité devant la volonté très incertaine. Ces difficultés sont d'ordre matériel (§1) et psychologique (§2). Il faut également tenir compte de la question du manque de place dans les dispositifs d'insertion (§3).

### §1. DIFFICULTES MATERIELLES

La question du postulat de l'égalité devant le volonté est en partie le reflet de celle de la confusion entre vouloir et pouvoir en ce sens que l'on considère parfois que tout le monde peut faire telle ou telle chose et qu'il est donc normal d'utiliser ce critère pour évaluer la motivation de la personne. Tel n'est pourtant pas le cas, on a vu par exemple que l'accès aux formations professionnelles nécessite les mêmes capacités préalables en détention que celles exigées à l'extérieur. L'accès à la scolarisation elle-même n'est pas évidente, les détenus sont souvent amenés à choisir entre la scolarisation et le travail, or lorsque l'on ne dispose pas de ressources par l'intermédiaire de sa famille, ce qui est le cas des plus exclus qui auraient particulièrement besoin de suivre une scolarisation, le travail est le seul moyen d'améliorer le quotidien de la détention et de se préparer un pécule de sortie. Une autre difficulté peut résider dans la formulation même de la demande d'insertion. Tout d'abord, la formulation d'une demande nécessite de connaître le dispositif auquel on doit accéder, ce qui n'est pas nécessairement le cas, aussi bien à l'extérieur (où la volonté de ne pas être assisté incite les sortants de prison à éviter les services publics ou associatifs) qu'en détention (où, malgré ses efforts, le personnel des SPIP rencontre des difficultés à faire circuler l'information). Autre difficulté : l'écriture. En détention les demandes doivent en principe se faire par écrit et l'obstacle de la rédaction est réel. C'est également le cas à l'extérieur lorsque des courriers sont exigés pour constituer des dossiers. Bien sûr tous ces obstacles sont surmontables mais il est clair que celui qui a bénéficié d'une plus longue scolarité, ou qui peut utiliser un réseau familial

fort, aura un avantage considérable dans l'accès à de nombreux dispositifs, d'où une certaine inégalité.

## §2. DIFFICULTES PSYCHOLOGIQUES

Au delà des difficultés matérielles il ne faut pas négliger l'impact de la question psychologique. Maurice Cusson envisage plusieurs causes susceptibles de conduire un délinquant, surtout s'il est récidiviste, à changer de comportement et de mode de vie<sup>1</sup>. L'essentiel de ces causes ont une connotation négative : perte d'attrance pour ce mode de vie, prise de conscience du prix du crime, poids des années passées en détention, crainte de la déchéance et rejet d'une vie de fuite. Même si ces causes sont loin de s'appliquer à l'ensemble de la population carcérale mais plus restrictivement aux personnes ayant intégré la délinquance dans leur mode de vie, il n'en est pas moins vrai que l'envie de changer de vie, le « déclic », lorsqu'il a lieu, est certainement très fréquemment causé par une certaine forme de négation de son passé. Or si cela n'est pas en soi une mauvaise chose, c'est d'une volonté plus positive que la personne a besoin pour pouvoir s'investir pleinement dans sa démarche d'insertion. Il faut avoir envie de « *réussir dans autre chose* »<sup>2</sup>. Si une telle volonté peut émerger d'elle-même, elle est le plus souvent le fruit d'une stimulation extérieure, d'un soutien, d'un accompagnement. Or une telle stimulation n'est pas offerte à tous et les services sociaux ne sont pas actuellement en mesure de combler l'attente et le besoin de soutien de l'ensemble de la population carcérale.

## §3. LE MANQUE DE PLACES

Il convient enfin de rappeler que même en supposant tous ces obstacles levés, le nombre limité de places par dispositif d'insertion ne permet pas réellement à toute personne qui le souhaite d'accéder à l'un d'eux. Cette situation, qui est d'ailleurs connue des détenus, ce qui ne les incite guère à se lancer dans des démarches relativement

---

<sup>1</sup> CUSSON Maurice, *op. cit.*, p.249 et s.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p.249.



complexes pour un résultat très incertain, interdit à un certain nombre de personnes, pourtant motivées, d'accéder à ces dispositifs dont certains ont une importance considérable dans le parcours d'insertion (suivi par un organisme social, formation professionnelle). On en arrive ainsi au risque le plus fort dans le cadre du critère de la volonté. Travailler sur la volonté correspond à l'application d'une forme indirecte d'insertion mais, utilisée comme critère, elle détermine l'accès aux formes directes d'insertion, ce qui est fortement discriminant. En effet, utiliser l'une ou l'autre de ces modalités de façon exclusive place tout le monde dans une situation d'égalité. Utiliser l'une ou l'autre parallèlement laisse à chacun la possibilité d'accéder à une forme d'aide. Mais subordonner l'une à l'autre revient à donner beaucoup à certains et rien à d'autres. Certes le critère est légitime, mais l'égalité ne règne pas face à lui. Utiliser la volonté comme critère implique donc de mettre en œuvre les moyens permettant d'établir cette égalité. La situation actuelle en France est encore très éloignée d'un tel modèle.

## CONCLUSION

L'étude du parcours d'insertion professionnelle des sortants de prison montre, de façon assez claire selon nous, combien les difficultés d'insertion de ces personnes sont proches de celles de l'ensemble des personnes en situation d'exclusion. Bien sûr, le passage en prison a des conséquences spécifiques liées au casier judiciaire et au fonctionnement du système carcéral (déresponsabilisation), mais ces difficultés peuvent être surmontées et ne sont pas plus lourdes que d'autres (chômage de longue durée, maladie). De même, les difficultés sociales des personnes entrant en détention, ne semblent pas être absolument déterminantes dans la commission de l'acte, dans la mesure où ces personnes ne représentent qu'une minorité de l'ensemble de la population présentant ces mêmes difficultés. Par ailleurs, considérer que l'insertion post-pénal est une question de volonté ou de motivation revient à considérer que, même en mettant à la disposition de tous les différents mécanismes d'insertion possible, tous ne s'engageront pas dans cette voie, du moins pas en même temps.

Ces constatations ne doivent pourtant pas nous amener à penser que l'entrée dans la délinquance ou la récidive n'est qu'une affaire de moralité ou de psychologie. S'il est certain que la situation sociale et économique ne permet pas à elle seule d'expliquer le passage à l'acte, la fréquence des difficultés sociales lourdes chez les détenus montre également que ces facteurs déterminent dans une très large part le devenir criminel. On pourrait ainsi se retrouver devant une situation contradictoire s'il n'était possible d'avancer comme hypothèse que les facteurs subjectifs qui mènent au choix de la délinquance sont les mêmes que ceux qui mènent au refus de l'insertion lorsque les besoins existent et que les moyens sont disponibles. Dès lors, à l'inverse, inciter au choix de l'insertion et favoriser celle-ci revient à inciter au refus de la délinquance.

De ce point de vue le rôle de la sanction pénale et de l'emprisonnement doit être d'offrir réellement les moyens concrets d'une meilleure insertion sociale et de stimuler la

personne à avancer dans cette voie. Or, si la prison remplit aujourd'hui ce rôle c'est essentiellement en agissant de façon négative sur la personne. En inspirant la crainte et le dégoût elle pousse au changement, mais cette incitation par la peine n'a pas fait la preuve de son efficacité. De même, si la fonction de la sanction pénale est d'ouvrir la voie à une plus grande insertion sociale, tout ce qui en celle-ci est source de désocialisation devrait être corrigé pour ne plus comporter cet effet là. Bien sûr, l'emprisonnement comportera toujours une privation de liberté, mais l'impact de cet élément nécessaire ne doit pas être renforcé par ailleurs.

Dans une perspective plus criminologique, l'étude de l'effet des mesures visant à prévenir la délinquance et la récidive gagnerait à inclure dans son analyse la question de l'insertion. Si l'on part de l'hypothèse que le choix de l'insertion est en principe incompatible avec le choix de la délinquance, la question n'est plus de savoir si telle ou telle mesure a permis de réduire l'entrée dans la délinquance ou la récidive, mais si la progression dans la voie de l'insertion, directement liée à ces mesures, s'est accompagnée d'une réduction corrélative de l'entrée dans la délinquance ou la récidive. C'est en fait à l'aune de l'insertion qu'il conviendrait d'apprécier l'efficacité de ces mesures et non pas en fonction de la récidive ou du passage à l'acte.

## ANNEXES

**Annexe 1** : Liste des tableaux.

**Annexe 2** : Etude des rapports remis en 1999 des entreprises d'insertion des Hauts-de-Seine, caractéristiques du public en insertion.

**Annexe 3** : Etude des rapports remis en 1999 des entreprises d'insertion des Hauts-de-Seine, pratiques des entreprises d'insertion dans la sélection et l'accompagnement des personnes en insertion.

**Annexe 4** : Etude des rapports remis en 1999 des entreprises d'insertion des Hauts-de-Seine, résultats quantitatifs à la sortie.

**Annexe 5** : Etude des rapports annuels de l'administration pénitentiaire 1993-1999, nombre et répartition par secteur des formations qualifiantes et pré-qualifiantes organisées en détention en métropole, évolution comparative des secteurs les plus porteurs pour l'emploi des sortants de prison.

## ANNEXE 1

<b>Tableau 1</b> : Nombre des mesures judiciaires de suivi en milieu ouvert .....	p.19
<b>Tableau 2</b> : Nombre de personnes incarcérées.....	p.19
<b>Tableau 3</b> : Activités principales des entreprises d’insertion, département des Hauts-de-Seine, 1999 .....	p.33
<b>Tableau 4</b> : Salariés actifs en fin de mois en France métropolitaine .....	p.34
<b>Tableau 5</b> : Enquête sur les formations suivies par les détenus, par types.....	p.37
<b>Tableau 6</b> : Enquête sur les formations suivies par les détenus, par âge.....	p.38
<b>Tableau 7</b> : Enquête sur les formations suivies par les détenus, par CSP .....	p.39
<b>Tableau 8</b> : Répartition socioprofessionnelle des personnes ayant bénéficié d’une formation en détention .....	p.39
<b>Tableau 9</b> : Répartition socioprofessionnelle des personnes ayant bénéficié d’une formation en détention, par type de formation .....	p.40
<b>Tableau 10</b> : Répartition des personnes ayant suivi une formation en détention, par tranche d’âge et par type de formation .....	p.41
<b>Tableau 11</b> Répartition des personnes ayant suivi une formation en détention, par durée de détention et par formation.....	p.42
<b>Tableau 12</b> : Evolution de la proportion des décisions de semi-liberté accordées dès l’incarcération.....	p.44
<b>Tableau 13</b> : Proportion de semi-liberté et quantum médian de la peine prononcée par type d’infraction, par quantum médian croissant .....	p.45
<b>Tableau 14</b> : Situation scolaire et professionnelle des détenus par type d’infraction.....	p.46
<b>Tableau 15</b> : Comparaison des taux de libération conditionnelle et de nouvelles affaires par type d’infraction.....	p.48
<b>Tableau 16</b> : Proportion de libération conditionnelle (LC) et quantum médian de la peine prononcée par type d’infraction, par quantum médian croissant .....	p.50
<b>Tableau 17</b> : Proportion de libération conditionnelle dans la catégorie “ infraction à la législation sur les stupéfiants, sauf cession seule ou usage seul (délit) ” selon différents critères, chaque critère étant envisagé à structure constante pour les autres critères.....	p.52
<b>Tableau 18</b> : Répartition du public pénal et du public post-pénal en insertion par sexe.	p.55

<b>Tableau 19</b> : Répartition du public pénal et du public post-pénal en insertion par nationalité ou pays de naissance.....	p.56
<b>Tableau 20</b> : Répartition du public pénal et du public post-pénal en insertion par situation conjugale .....	p.56
<b>Tableau 21</b> : Répartition du public pénal et du public post-pénal en insertion par situation pénale.....	p.57
<b>Tableau 22</b> : Répartition du public pénal et du public post-pénal en insertion selon la durée de l’incarcération .....	p.58
<b>Tableau 23</b> : Répartition du public pénal et du public post-pénal en insertion par âge .	p.59
<b>Tableau 24</b> : Répartition du public pénal et du public post-pénal en insertion par niveau scolaire .....	p.60
<b>Tableau 25</b> : Répartition du public pénal et du public post-pénal en insertion selon l’existence d’infractions antérieures .....	p.61
<b>Tableau 26</b> : Fréquence des principales caractéristiques sociales du public en insertion des entreprises d’insertion des Hauts-de-Seine.....	p.63
<b>Tableau 27</b> : Répartition par sexe du public en insertion des entreprises d’insertion des Hauts-de-Seine.....	p.64
<b>Tableau 28</b> : Répartition par niveau scolaire du public en insertion des entreprises d’insertion des Hauts-de-Seine .....	p.65
<b>Tableau 29</b> : Répartition par tranches d’âge du public en insertion des entreprises d’insertion des Hauts-de-Seine .....	p.66
<b>Tableau 30</b> : Tableau comparatif des différentes proportions de tranches d’âge dans les entreprises d’insertion et dans la population pénale.....	p.67
<b>Tableau 31</b> : Nombre d’entreprises d’insertion utilisant les différentes voies de recrutement identifiées, département des Hauts-de-Seine .....	p.78

## ANNEXE 2

<b>Total des salariés en insertion</b>	<b>536</b>	<b>%</b>
dont bénéficiaires du RMI	193	36,0
dont jeunes en grande difficulté	95	17,7
dont publics en grande difficulté / sans ressources	32	6,0
dont analphabètes	19	3,5
dont CLD	103	19,2
dont demandeur d'emploi de + de 2 ans	8	1,5
dont problèmes de santé importants	15	2,8
dont handicap	26	4,9
dont surendettement	0	0,0
dont suivi ou difficultés judiciaires / sortants de prison	15	2,8
dont dépendances	57	10,6
dont jamais travaillé	6	1,1
dont difficultés socio-psychologiques	81	15,1
dont difficulté de logement / sdf	129	24,1
dont hommes	450	84,0
dont 18 - 23 ans	0	0,0
dont - 26 ans	98	19,5
dont 26 - 39 ans	62	12,4
dont 26 - 49 ans	133	26,5
dont - 30 ans	7	1,4
dont - 35 ans	27	5,4
dont - 40 ans	41	8,2
dont 30 - 45 ans	4	0,8
dont 35 - 45 ans	19	3,8
dont 35 - 50 ans	1	0,2
dont + 40 ans	66	13,1
dont + 45 ans	16	3,2
dont - 50 ans	10	2,0
dont + 50 ans	13	2,6
dont niveau <= 5ème	144	55,4
dont niveau > 5ème	39	15,0

## ANNEXE 3

<b>Recrutement</b>		
structures locales emploi - insertion - services sociaux	14	77,8
structures départementales emploi - insertion	2	11,1
ANPE	7	38,9
agents sociaux	2	11,1
candidatures spontanées - "bouche à oreille"	1	5,6
<b>Accueil</b>		
entretien directeur - encadrement	7	38,9
entretien agent social	2	11,1
bilan personnel et professionnel	1	5,6
<b>Suivi</b>		
informel interne (encadrement)	4	22,2
évaluation régulière parcours d'insertion (directeur)	2	11,1
évaluation régulière parcours d'insertion (agent social)	3	16,7
suivi professionnel interne (encadrement) informel	1	5,6
suivi professionnel interne (encadrement) formel	5	27,8
externe - autre structure	2	11,1
externe - prescripteur insertion	2	11,1
<b>Formation</b>		
informel interne (encadrement)	8	44,4
stages internes	4	22,2
stages externes	4	22,2
<b>Préparation la sortie</b>		
plan d'action	3	16,7
formation - aide recherche d'emploi interne	9	50,0
formation - aide recherche d'emploi externe	4	22,2
renvoi sur structures emploi - insertion - ANPE	1	5,6
recherche de contrat ou de formation	1	5,6
tutorat	2	11,1
réseau d'entreprises	5	27,8
contacts clients	1	5,6

Lecture : Les rapports remis en 1999 par les 18 entreprises d'insertion des Hauts-de-Seine laissent apparaître que 14 d'entre-elles opèrent leur recrutement par le biais de structures locales emploi - insertion - services sociaux.



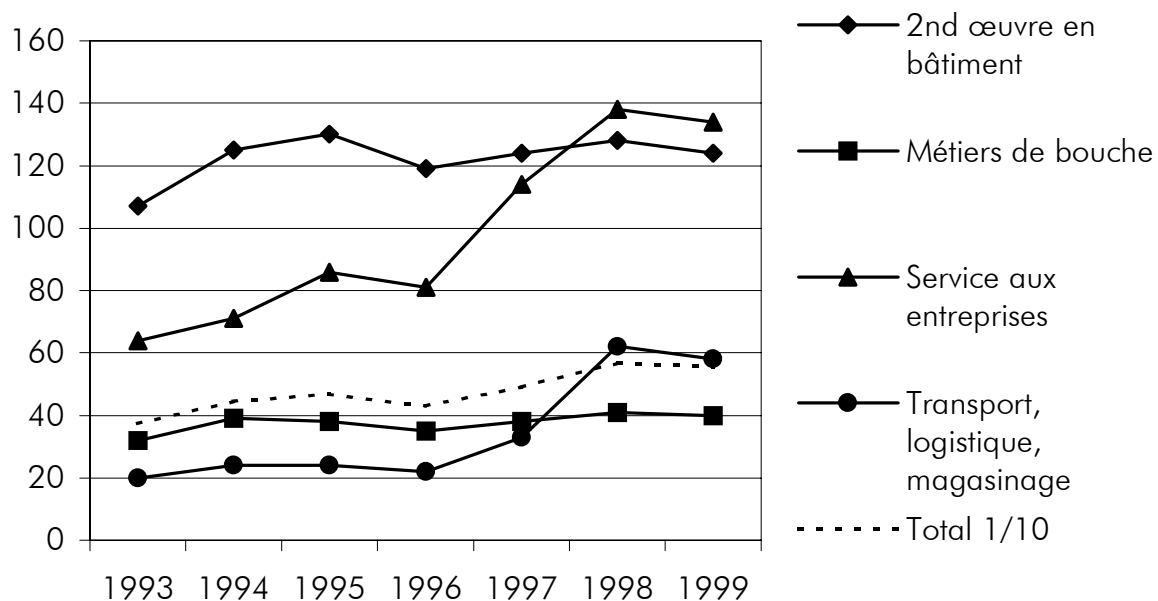
## ANNEXE 4

<b>Résultats</b>		
nombre de personnes sorties	225	42,0
sorties positives	134	59,6
dont CDI	43	32,1
dont CDD	46	34,3
dont création d'entreprise	1	0,7
dont intérim	6	4,5
dont CAT	1	0,7
dont formation	13	9,7

Lecture : sur les 134 personnes en insertion indiquées comme étant sorties des effectifs des entreprises d'insertion des Hauts-de-Seine dans les rapports remis par celles-ci en 1999, 43 l'ont fait pour pouvoir bénéficier d'un CDI.

## ANNEXE 5

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Gros œuvre en bâtiment	12	16	20	18	21	22	22
<b>2nd œuvre en bâtiment</b>	<b>107</b>	<b>125</b>	<b>130</b>	<b>119</b>	<b>124</b>	<b>128</b>	<b>124</b>
Electricité	20	27	30	27	30	38	38
Electrotechnique	17	21	22	22	24	27	27
Electronique	4	5	6	6	5	5	5
Mécanique générale	36	40	39	36	33	33	33
Mécanique automobile	4	7	7	7	8	8	8
<b>Métiers de bouche</b>	<b>32</b>	<b>39</b>	<b>38</b>	<b>35</b>	<b>38</b>	<b>41</b>	<b>40</b>
<b>Tertiaire</b>	<b>20</b>	<b>25</b>	<b>29</b>	<b>29</b>	<b>43</b>	<b>53</b>	<b>52</b>
Comptabilité	3	3	6	6	12	15	14
Bureautique	9	10	14	14	24	30	30
Informatique	32	33	37	32	35	40	38
Cariste	9	11	11	9	13	29	28
Transport	7	4	2	2	2	2	2
Magasinage	4	9	11	11	18	31	28
Confection - Habillement	8	8	8	8	8	10	10
Espaces verts	5	10	12	11	19	23	23
Agriculture	6	8	10	9	8	9	10
Métiers du sport	4	9	1	1	2	2	1
Métiers de l'art	9	10	10	9	7	6	6
Divers	25	25	25	18	16	15	16
<b>Total</b>	<b>373</b>	<b>445</b>	<b>468</b>	<b>429</b>	<b>490</b>	<b>567</b>	<b>555</b>



## BIBLIOGRAPHIE

### Ouvrages et rapports

ANPE Espace Liberté Emploi, *Des chemins européens pour la liberté. Contribution d'Espace Liberté Emploi au Programme Liberté II*, ANPE Direction régionale Ile-de-France, Paris, 2000, 61p.

BARBE Laurent, COQUELLE Claude, PERSUY Véronique, *Prévention de la délinquance : politique et pratiques*, ESF Editeur, Paris, 1998, 126p.

CABANEL Guy-Pierre, *Pour une meilleure prévention de la récidive : rapport au premier ministre*, La documentation française, Paris, 1996, 133p.

COMBESSIE Philippe, *Sociologie de la prison*, Editions La découverte, Paris, 2001, 121p.

Commission sur la libération conditionnelle, *Libération conditionnelle : rapport à madame le garde des sceaux, Ministre de la Justice*, La documentation française, Paris, février 2000, 116p.

Direction de l'administration pénitentiaire, *Administration pénitentiaire : rapport annuel d'activité 1999*, La documentation française, Paris, 277p.

CUSSON Maurice, *Le contrôle social du crime*, 1<sup>ère</sup> édition, Paris, PUF, 1983, 342p.

EME Bernard et LAVILLE Jean-Louis (dir.), *Cohésion sociale et emploi*, Paris, Desclée de Brouwer, 1994, 286p.

HUEGES Danielle, *Rapport de mission sur les sortants de prison et l'exclusion sociale*, Ministère de la Justice, février 1997, 29p.

Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence, *La réinsertion des délinquants : mythe ou réalité : 50<sup>ème</sup> anniversaire de la réforme Amor*, PUF, Aix-en-Provence, 1996, 280p.

KENSEY Annie et TOURNIER Pierre V., en coll. avec GUILLONNEAU M. et LAGANDRE V., *Placement à l'extérieur, semi-liberté, libération conditionnelle. Des aménagements d'exception*, volume 1, Direction de l'administration pénitentiaire, CESDIP, Paris - Guyancourt, 2000, 155p.

KENSEY Annie et TOURNIER Pierre V., *Le retour en prison, analyse diachronique (détenus libérés en 1973 - détenus libérés en 1982, initialement condamnés à trois ans ou plus)*, Direction de l'administration pénitentiaire, coll. Travaux et documents, n°40, Paris, 1991, 95p.

KENSEY Annie et TOURNIER Pierre V., *Libération sans retour ? Devenir judiciaire d'une cohorte de sortants de prison condamnés à une peine de trois ans ou plus*, Direction de l'administration pénitentiaire, coll. Travaux et documents, n°47, Paris, octobre 1994, 127p.

LAVILLE Jean-Louis (dir.), *L'économie solidaire. Une perspective internationale*, Desclée de Brouwer, Paris, 1994, 334p.

LEBLANC Marc et SZABO Denis (dir.), *Traité de criminologie empirique. Phénomène criminel, justices pénales et mesures pénales*, 2<sup>ème</sup> édition, Les presses universitaires de Montréal, Montréal, 1994, 464p.

MARCHETTI Anne-Marie, *La prison dans la cité*, Desclée de Brouwer, Paris, 1996, 310p.

MARCHETTI Anne-Marie, *Pauvretés en prison*, Erès, Toulouse, 1997, 222p.

METROZ Véronique, *Le patronage ou la réinsertion des détenus*, Les éditions I.E.S., Genève, 1984, 119p.

ROBERT, Philippe (dir.), *Les politiques de prévention de la délinquance à l'aune de la recherche : un bilan international*, L'Harmattan, Paris - Montréal, 1994, 284p.

SYR Jean-Hervé, *Punir et réhabiliter*, Economica, Paris, 1990, 135p.

TOURNIER Pierre V., *Inflation carcérale et aménagements de peine*, La documentation française, Paris, 1995, 33p.

Union Régionale des Entreprises d'Insertion région Ile-de-France, *Convention promotion de l'emploi des Hauts-de-Seine. Rapport final*, 17 octobre 2000, 46p.

VERIN Jacques, *Pour une nouvelle politique pénale. Chroniques 1965 - 1985*, L.G.D.J., Paris, 1994, 438p.

## Articles

CHARDON Olivier, " Les transformations de l'emploi non qualifié depuis vingt ans ", *INSEE Première*, n°796, juillet 2001, p.1-4.

Groupement Etudiant National d'Enseignement aux Personnes Incarcérées, « Sortie de Prison », *La lettre de GENEPI*, n°53, mars 1997.

KENSEY Annie et TOURNIER Pierre V., " Aménagements des peines privatives de liberté, des mesures d'exception ", *Questions Pénales*, juin 2000, p.1-3.

KENSEY Annie, CASSAN Francine, TOULEMON Laurent, " Enquête sur l'histoire familiale d'un échantillon de détenus ", *INSEE Première*, n°706, avril 2000, p.1-4.

TOURNIER Pierre V., « La mesure de la récidive en France », *Regards sur l'actualité*, n°229, p.15-23.

WOITRAIN Emmanuel, " Les personnes hébergées par les CHRS : des hommes et des femmes en grande difficulté sociale ", *Etudes et résultats*, n°29, août 1999, p.1-7.

## Documents audiovisuels

Arte-Info, « Réinsertion des détenus », ARTE, première diffusion le 5 juillet 2000, 3min.

Défi, « Sortir de prison », La Cinquième, première diffusion le 3 mars 1995, 28min.

La Cinquième rencontre, « Femmes de Fleury : prière de réinsérer », La Cinquième, rediffusion le 14 mai 1998, 57min.

La vie en plus : le magazine de l'action citoyenne, « Incarcération, réinsertion », La Cinquième, première diffusion le 22 mars 1997, 26min.

Présence protestante, « J'étais en prison », France 2, première diffusion le 30 avril 2000, 29min.

## TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE .....	p.1
INTRODUCTION.....	p.2
Première partie	
LE PARCOURS DE L'INSERTION POST-PENAL.....	p.5
<i>Introduction</i> .....	p.6
<b><i>Chapitre 1. L'étape condamnation - détention</i></b> .....	p.7
<b><i>Section 1. Les activités en détention</i></b> .....	p.7
§1. <u>LE TRAVAIL</u> .....	p.7
A. <u>Utilité</u> .....	p.8
B. <u>Importance quantitative</u> .....	p.8
C. <u>Déroulement</u> .....	p.9
§2. <u>LA FORMATION</u> .....	p.10
A. <u>Importance quantitative</u> .....	p.10
B. <u>Domaine</u> .....	p.11
<b><i>Section 2. Les aménagements de peine et le mode de sortie</i></b> .....	p.11
§1. <u>LA LIBERATION CONDITIONNELLE</u> .....	p.12
A. <u>Les conditions d'accès</u> .....	p.12
1. La durée de la détention.....	p.12
2. Les gages de réinsertion .....	p.13
B. <u>La procédure</u> .....	p.15
§2. <u>LE PLACEMENT A L'EXTERIEUR ET LA SEMI-LIBERTE</u> .....	p.17
A. <u>Le placement à l'extérieur</u> .....	p.17
B. <u>La semi-liberté</u> .....	p.17
<b><i>Chapitre 2. L'étape accueil - orientation</i></b> .....	p.18
<b><i>Section 1. Les services pénitentiaires d'insertion et de probation</i></b> .....	p.18

§1. <u>ORGANISATION</u> .....	p.18
A. <u>La réforme</u> .....	p.18
B. <u>Objectifs de la réforme</u> .....	p.19
§2. <u>MISSIONS ET PUBLICS VISES</u> .....	p.20
A. <u>En milieu fermé</u> .....	p.20
B. <u>En milieu ouvert</u> .....	p.21
1. Personnes bénéficiant d'une mesure de contrôle et d'accompagnement	p.22
2. Personnes libérées en fin de peine.....	p.23
C. <u>Critique de la réforme</u> .....	p.23
<b>Section 2. L'Agence Nationale Pour l'Emploi</b> .....	p.24
§1. <u>ORGANISATION NORMALE</u> .....	p.24
A. <u>Entre fonctionnement normal et actions spécifiques</u> .....	p.24
B. <u>Relative inadaptation au public</u> .....	p.25
§2. <u>UNE ORGANISATION PARTICULIERE : L'ESPACE LIBERTE EMPLOI</u> .....	p.26
<b>Section 3. Les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale</b> .....	p.26
§1. <u>UNE PLURALITE D' ACTIONS</u> .....	p.27
§2. <u>PRESENCE DES SORTANTS DE PRISON</u> .....	p.28
<b>Chapitre 3. L'étape insertion - formation</b> .....	p.29
<b>Section 1. Le champ de l'insertion par l'activité économique</b> .....	p.29
§1. <u>ORIGINES</u> .....	p.30
§2. <u>EVOLUTIONS</u> .....	p.30
A. <u>L'impact de la crise économique</u> .....	p.30
B. <u>L'influence des débats internes</u> .....	p.31
<b>Section 2. Les acteurs de l'insertion par l'activité économique</b> .....	p.31
§1. <u>DESCRIPTION</u> .....	p.32
A. <u>Définition</u> .....	p.32
B. <u>Domaines d'activité</u> .....	p.32
§2. <u>EFFECTIFS</u> .....	p.33
Deuxième partie	
<b>SORTIR DE PRISON : ENTRE EGALITE ET INEGALITE</b> .....	p.35
<b>Introduction</b> .....	p.36

<b>Chapitre 1. La concurrence interne : inégalité</b> .....	p.36
<b>Section 1. L'accès aux activités en détention</b> .....	p.37
§1. <u>L'ACCES AUX FORMATIONS</u> .....	p.37
A. <u>Le critère de l'âge à l'entrée en détention</u> .....	p.38
B. <u>Le critère de la catégorie socioprofessionnelle</u> .....	p.38
C. <u>Le critère de l'âge de fin d'étude</u> .....	p.41
D. <u>Le critère de la durée de l'incarcération</u> .....	p.41
§2. <u>CONSERVATION DES INEGALITES</u> .....	p.42
<b>Section 2. L'accès aux mesures d'aménagement de peine</b> .....	p.43
§1. <u>L'ADMISSION A LA SEMI-LIBERTE</u> .....	p.44
A. <u>L'attribution de la semi-liberté</u> .....	p.44
B. <u>Détermination du motif d'attribution</u> .....	p.47
§2. <u>L'ADMISSION A LA LIBERATION CONDITIONNELLE</u> .....	p.47
A. <u>L'attribution de la libération conditionnelle</u> .....	p.47
B. <u>Détermination du motif d'attribution</u> .....	p.52
<b>Chapitre 2. La concurrence externe : égalité</b> .....	p.53
<b>Section 1. Caractéristiques socio-psychologiques</b> .....	p.53
§1. <u>COMPARAISON AVEC LE PUBLIC PENAL</u> .....	p.54
A. <u>Les rapprochements et les écarts peu significatifs</u> .....	p.55
1. Comparaison par sexe.....	p.55
2. Comparaison par pays de naissance.....	p.55
3. Comparaison par situation conjugale .....	p.56
4. Comparaison par situation pénale.....	p.57
5. Comparaison par durée d'incarcération.....	p.58
B. <u>Les écarts significatifs</u> .....	p.59
1. Comparaison par âge .....	p.59
2. Comparaison par niveau scolaire .....	p.60
3. Comparaison sur le critère de la récidive .....	p.60
C. <u>Analyse</u> .....	p.61
§2. <u>COMPARAISON AVEC LE PUBLIC PRESENT DANS L'ENSEMBLE DES STRUCTURES D'INSERTION</u> ....	p.62



A. <u>Part du public pénal dans l'ensemble du public en insertion</u> .....	p.62
B. <u>Comparaison des deux publics</u> .....	p.63
1. Comparaison par sexe .....	p.63
2. Comparaison par niveau scolaire .....	p.64
3. Comparaison par âge .....	p.65
C. <u>Analyse</u> .....	p.67
<b>Section 2. Le passage en prison et l'emploi</b> .....	p.68
§1. <u>L'IMPACT DU SEJOUR EN DETENTION</u> .....	p.69
§2. <u>L'IMPACT DU PASSE PENAL</u> .....	p.70
A. <u>Une difficulté certaine</u> .....	p.70
B. <u>Une difficulté surmontable</u> .....	p.71
 Troisième partie	
<b>L'INSERTION POST-PENAL : UNE QUESTION DE VOLONTE ?</b> .....	p.72
<b>Introduction</b> .....	p.73
 <b>Chapitre 1. Le critère de la volonté</b> .....	p.73
<b>Section 1. Nécessité du critère</b> .....	p.73
§1. <u>LES DEUX MODES D'INSERTION</u> .....	p.74
§2. <u>JUSTIFICATION DU CRITERE</u> .....	p.74
A. <u>Motifs subjectifs</u> .....	p.75
B. <u>Motifs objectifs</u> .....	p.75
<b>Section 2. Les procédures de sélection</b> .....	p.77
§1. <u>LES MECANISMES DIRECTS</u> .....	p.77
A. <u>Formulation d'une demande</u> .....	p.77
B. <u>Présentation par un tiers</u> .....	p.78
§2. <u>LES MECANISMES INDIRECTS</u> .....	p.79
A. <u>Délais de procédure</u> .....	p.79
B. <u>Neutralité face à la demande</u> .....	p.79
 <b>Chapitre 2. Les dérives du critère</b> .....	p.79
<b>Section 1. Confusion entre vouloir et pouvoir</b> .....	p.80
§1. <u>DEDUIRE LA VOLONTE DE CRITERES MATERIELS</u> .....	p.80

§2. L'INCOMPLITUDE DE LA SELECTION ..... p.81

**Section 2. Le postulat de l'égalité devant la volonté**..... p.82

§1. DIFFICULTES MATERIELLES ..... p.82

§2. DIFFICULTES PSYCHOLOGIQUES ..... p.83

§3. LE MANQUE DE PLACES..... p.83

**CONCLUSION**..... p.85

**ANNEXES**..... p.87

**BIBLIOGRAPHIE**..... p.94